

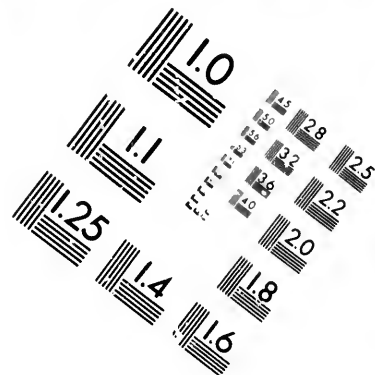
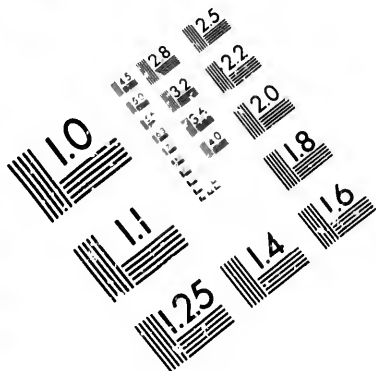
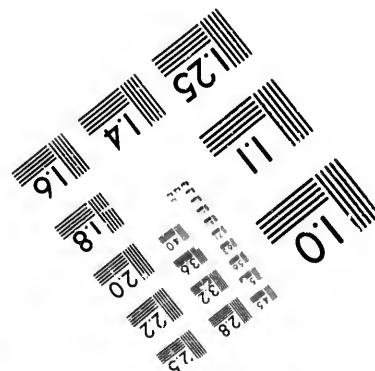
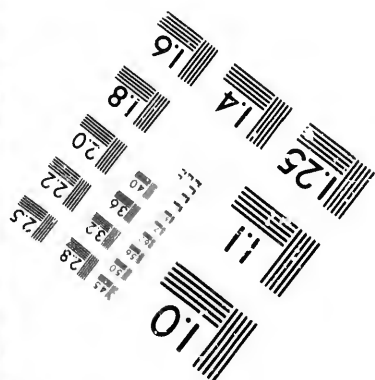
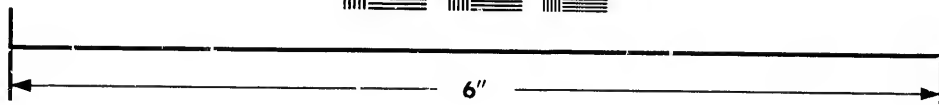
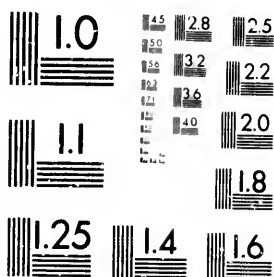


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- ☒ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☐	☒	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

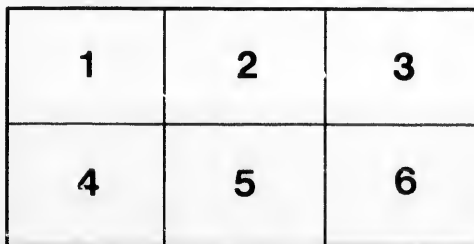
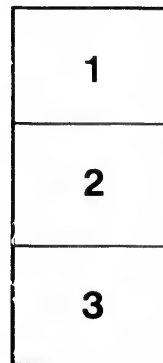
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain, the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

BULLETIN INTERNATIONAL
DES
DOUANES

ORGANE DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS

Exercice 1894-1895

FASCICULE 57

CANADA

Troisième édition

« Le bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide. » (Art. 3 du Règlement d'exécution de la Convention internationale du 5 juillet 1890)

BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
Rue de Louvain, 112

Novembre 1894

Fr.

Ont paru les tarifs des États ci-après :

- Algérie (fasc. 88, déc. 1893), suppl. : 2.
 Allemagne et Luxembourg (fasc. 25, avril 1892), suppl. : 7.
 Ambriz (fasc. 11, nov. 1893).
 Angleterre (fasc. 2, avril 1891), suppl. : 4.
 Argentine (fasc. 58, juin 1894).
 Aruba (fasc. 68, mai 1893), suppl. : 1.
 Autriche-Hongrie (fasc. 34, avril 1893) suppl. : 4.
 Belgique (fasc. 8, sept. 1891), suppl. : 6.
 Bénin (fasc. 86, oct. 1893).
 Bermudes (fasc. 98, juin 1894).
 Bolivie (fasc. 101, juillet 1894).
 Bonaire (fasc. 61, mai 1893), suppl. : 1.
 Brésil (fasc. 6, nov. 1892), suppl. : 4.
 Bulgarie (fasc. 74, juillet 1893), suppl. : 1.
 Calédonie (Nouvelle) (fasc. 48, janv. 1893), suppl. : 1.
 Canada (fasc. 57, nov. 1894).
 Cap de Bonne-Espérance et Etat-Libre d'Orange (fasc. 42, janv. 1893).
 Cap-Vert (fasc. 15, nov. 1893).
 Ceylan (fasc. 69, juin 1893), suppl. : 2.
 Chine (fasc. 103, oct. 1894).
 Chypre (fasc. 54, janv. 1894).
 Colombie (fasc. 90, janv. 1894).
 Congo (Etat Indépendant du) (fasc. 3, avril 1892), suppl. : 3.
 Congo français (fasc. 76, juillet 1893).
 Congo portugais (fasc. 11, nov. 1893).
 Corse (fasc. 87, déc. 1893).
 Côte d'Ivoire (fasc. 79, sept. 1893).
 Côte d'Or (fasc. 104, oct. 1894).
 Cuba et Porto-Rico (fasc. 41, janv. 1893), suppl. : 2.
 Curaçao (fasc. 67, mai 1893), suppl. : 2.
 Danemark (fasc. 33, août 1892).
 Diego-Suarez (fasc. 81, sept. 1893), suppl. : 1.
 Dominicaine (République) (fasc. 5, juin 1891), suppl. : 1.
 Égypte (fasc. 36, déc. 1892), suppl. : 3.
 Équateur (fasc. 59, mai 1893).
 Érythrée (fasc. 51, janv. 1893), suppl. : 3.
 Espagne (fasc. 14, mars 1892), suppl. : 11.
 États-Unis d'Amérique (fasc. 21, octobre 1894).
 Fernando-Po (fasc. 85, oct. 1893).
 Finlande (fasc. 95, mai 1894).
 France (fasc. 21, janv. 1892), suppl. : 13.
 Gabon (fasc. 44, janv. 1893).
 Galles-du-Sud (Nouvelle) (fasc. 50, janv. 1893).
 Gambie (fasc. 75, juillet 1893).
 Gibraltar (fasc. 52, janv. 1893).
 Grèce (fasc. 20, déc. 1893).
 Grenade (fasc. 97, juin 1894).
 Guadeloupe (fasc. 39, déc. 1892), suppl. : 1.
 Guinée française (fasc. 78, juillet 1893).
 Guinée portugaise (fasc. 13, oct. 1893).
 Guyane anglaise (fasc. 99, nov. 1894).
 Guyane française (fasc. 40, déc. 1892), suppl. : 1.
 Guyane hollandaise (Surinam) (fasc. 60, mai 1893).
 Honduras Britannique (fasc. 56, mars 1893), suppl. : 1.
 Inde Britannique (fasc. 4, mai 1894), suppl. : 1.
 Inde (Établissements français dans l') (fasc. 83, oct. 1893).
 Indes Orientales néerlandaises (fasc. 63, mai 1893), suppl. : 1.
 Inde portugaise (fasc. 14, oct. 1893), suppl. : 1.
 Indo-Chine (fasc. 37, déc. 1892), suppl. : 1.
 Italie (fasc. 7, oct. 1892), suppl. : 9.
 Jamaïque (fasc. 92, févr. 1894).
 Japon (fasc. 28, juin 1892), suppl. : 1.
 Jersey et Guernesey (fasc. 91, févr. 1894).
 Loanda, Benguela, Mossamedes (fasc. 10, déc. 1893).
 Macao (fasc. 17, nov. 1891).
 Madagascar (fasc. 107, novembre 1894).
 Malte (fasc. 53, févr. 1893).
 Martinique (fasc. 38, déc. 1892), suppl. : 1.
 Maurice (fasc. 71, juillet 1893), suppl. : 2.
 Mayotte (fasc. 47, janv. 1893), suppl. : 1.
 Mexique (fasc. 27, juin 1892), suppl. : 4.
 Mozambique (fasc. 19, nov. 1893).
 Natal (fasc. 70, juin 1893).
 Norvège (fasc. 94, oct. 1894).
 Nossi-Bé (fasc. 50, sept. 1893), suppl. : 1.
 Obock (fasc. 106, novembre 1894).
 Océanie (Établissements français dans l') (fasc. 84, oct. 1893).
 Orange (État libre d'). — Voir tarif du Cap de Bonne-Espérance.
 Pays-Bas (fasc. 26, mai 1892), suppl. : 3.
 Philippines (fasc. 43, janv. 1893).
 Porto-Rico. — Voir tarif de Cuba.
 Portugal (fasc. 9, sept. 1892), suppl. : 4.
 Queensland (fasc. 49, janv. 1893), suppl. : 1.
 Réunion (fasc. 46, janv. 1893).
 Roumanie (fasc. 32, juillet 1892) [périné].
 Russie (fasc. 23, févr. 1892), suppl. : 10.
 Saba (fasc. 62, juin 1894).
 Salvador (fasc. 55, févr. 1893), suppl. : 1.
 Saint-Eustache (fasc. 65, mai 1893), suppl. : 1.
 Sainte-Lucie (fasc. 96, janv. 1894).
 Sainte-Marie de Madagascar (fasc. 82, sept. 1893), suppl. : 1.
 Saint-Martin (fasc. 66, mai 1893).
 Saint-Pierre et Miquelon (fasc. 45, janv. 1893), suppl. : 1.
 Saint-Thomas et du Prince (Iles) (fasc. 16, nov. 1893).
 Saint-Vincent (fasc. 100, juin 1894).
 Sénégal (fasc. 77, juillet 1893).
 Serbie (fasc. 35, avril 1894).
 Sierra Leone (fasc. 105, oct. 1894).
 Sud-Africaine (République) (fasc. 72, juillet 1893).
 Suède (fasc. 93, févr. 1894).
 Suisse (fasc. 1, mars 1893), suppl. : 4.
 Tasmanie (fasc. 73, nov. 1894).
 Timor (fasc. 18, nov. 1891).
 Trinité et Tabago (fasc. 102, oct. 1894).
 Tunisie (fasc. 89, déc. 1893).
 Uruguay (fasc. 64, mai 1893).
 Vénézuéla (fasc. 30, juillet 1892), suppl. : 4.
 Victoria (fasc. 31, juin 1893), suppl. : 1.
 Zélande (Nouvelle) (fasc. 29, juin 1892).

TARIF DOUANIER DU CANADA

Acte ayant pour effet de consolider et de modifier les Actes relatifs au régime douanier.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, a décrété :

1. Le présent Acte pourra être intitulé *Tarif douanier de 1894*.
2. Dans le présent Acte et dans tout autre Acte des douanes, à moins que le texte ne s'y oppose :
 - a. Les initiales *n. e. s.* signifieront *not elsewhere specified* (non dénommés);
 - b. Les initiales *n. o. p.* signifieront *not otherwise provided for* (non dénommés);
 - c. *Gallon* signifie l'*Imperial gallon*;
 - d. *Ton* (tonne) signifie deux mille livres avoirdupois;
 - e. *Proof* ou *proof spirits* (preuve ou spiritueux au degré de preuve), appliqué aux vins et spiritueux de toute espèce, signifie l'alcool d'une force égale à l'alcool éthylique pur, mélangé avec de l'eau distillée dans des proportions telles, que le mélange, à la température de 60° Fahrenheit, ait le poids spécifique de 0,9198 par rapport à de l'eau distillée à la même température.
 - f. Le mot *gauge* (jauge) appliqué aux tôles, plaques et fils de métal signifie l'épaisseur déterminée par le *Stubbs' standard gauge* (jauge de Birmingham);
 - g. *Diamètre* appliqué aux tubes et tuyaux signifie le diamètre intérieur du tube ou du tuyau;
 - h. L'expression *sheet* appliquée aux métaux signifie les tôles ou plaques ayant au maximum $\frac{3}{16}$ de pouce d'épaisseur;
 - i. Le mot *plate* appliqué aux métaux signifie les tôles ou plaques ayant plus de $\frac{3}{16}$ de pouce d'épaisseur.
3. Les expressions employées dans la section 2 de l'*Acte des douanes* modifié par la section 2 de l'*Acte modifiant les douanes de 1888*, toutes les fois qu'elles sont employées dans le présent Acte ou dans tout autre Acte des douanes, ont, à moins que le texte ne s'y oppose, la signification qui leur est propre dans lesdites sections 2, et le pouvoir, que l'*Acte des douanes* confère au Gouverneur en conseil de transférer des marchandises passibles de droits au tableau des admissions en franchise, n'est ni révoqué ni modifié par le présent Acte.
4. Conformément aux dispositions du présent Acte et aux stipulations de l'*Acte des Douanes*, chapitre 32 des statuts révisés et modifiés, il sera prélevé, perçu et payé, sur les marchandises dénommées au Tableau A ou qui s'y trouvent visées sous la rubrique de *non dénommées* et qui sont passibles de droits au moment de leur importation au Canada ou à leur sortie d'entrepôt pour la mise en consommation, les droits de douane inscrits en regard de chacune d'elles audit tableau ou qu'elles acquittent comme marchandises non dénommées.
5. Conformément aux mêmes dispositions et sous réserve des stipulations établies dans le Tableau B, toutes les marchandises qui y sont dénommées pourront être importées au Canada ou retirées de l'entrepôt pour être mises en consommation en franchise de droits.
6. L'importation des marchandises dénommées au Tableau C est prohibée sous peine de confiscation au profit de la couronne et de destruction immédiate, et l'importateur ou ses coauteurs seront passibles, pour chaque contrevention, d'une amende de 200 dollars.
7. Les droits, établis en vertu du présent Acte et applicables aux poissons et autres produits de la pêche, pourront être abrogés en tout ou en partie en faveur des États-Unis ou de Terre-Neuve ou des deux pays ensemble par une proclamation du Gouverneur en conseil, quand ce fonctionnaire aura la preuve que les gouvernements des États-Unis ou de Terre-Neuve ou de l'un de ces deux pays auront modifié leurs tarifs, en diminuant ou en supprimant les droits dont sont passibles les marchandises du Canada à leur importation dans lesdits pays.
8. Les œufs pourront être importés au Canada en franchise de droits ou acquitter une taxe moins élevée que celle établie dans le présent Acte en vertu d'une proclamation du Gouverneur en conseil. Cette proclamation pourra être publiée quand il sera établi, à la satisfaction du Gouverneur, que les œufs du Canada à leur importation aux États-Unis seront exempts de droits ou soumis à des droits ne dépassant pas ceux stipulés dans la proclamation du Gouverneur.

9. Quand il sera établi, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, que les gouvernements de France et d'Espagne (ou l'un d'eux) auront apporté des modifications à leurs tarifs, en abaissant ou en supprimant les droits imposés aux articles importés du Canada, ledit Gouverneur pourra, par proclamation, supprimer, en faveur du ou des pays précités ayant accordé des concessions, tout ou partie du droit de 30 % *ad valorem* applicable aux vins importés au Canada.

10. Les bardeaux et les pâtes de bois ou l'un de ces deux articles pourront être importés en franchise au Canada en vertu d'une proclamation du Gouverneur en conseil.

Cette proclamation pourra être publiée quand il sera établi, à la satisfaction du Gouverneur, que les bardeaux et les pâtes de bois ou l'un de ces deux articles du Canada pourront être importés en franchise aux États-Unis.

11. Tous les articles ci-après dénommés ou l'un d'eux pourront être admis en franchise au Canada quand ils seront de provenance du pays de production. Ces articles sont : pommes vertes ou mûres, fèves et haricots, sarrasin, pois, pommes de terre, seigle, farine de seigle, foin et légumes dénommés au n° 41 du tableau A. La franchise dont il s'agit sera accordée en vertu d'une proclamation du Gouverneur en conseil qui sera publiée quand il sera établi, à la satisfaction de ce fonctionnaire, que le pays de provenance ne perçoit pas de droits sur les produits similaires importés du Canada.

12. L'orge et le maïs, importés d'un pays de production, seront exempts en vertu d'une proclamation du Gouverneur en conseil, s'il est établi, à la satisfaction de ce fonctionnaire, que le pays de provenance de ces produits ou de l'un d'eux admet lesdits articles en franchise à leur importation du Canada.

13. Si un pays perçoit des droits d'entrée sur les articles dénommés au n° 73.1 jusque et y compris le n° 7.45 du tableau B ou sur un seul de ces articles de provenance du Canada, le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans *Canada Gazette*, déclarer que des droits d'exportation seront perçus sur toutes les espèces de bois en billots, ci-après dénommées, lorsqu'elles seront exportées du Canada à destination desdits pays.

Les bois dont il s'agit sont :

Billots de pin, de sapin Douglas, de sapin, de sapin balsamique, de cèdre, d'orme et de sapin canadien, qui seront assujettis à un droit d'exportation ne dépassant pas 3 dollars par mille pieds de mesure de planches. Si les billots de bois dont il s'agit mesurent moins de 9 pieds de longueur, les droits d'exportation qui leur seront applicables pourront être perçus proportionnellement par *cord* (128 pieds cubes). Ces droits seront exigibles immédiatement après la publication de la proclamation, et le Gouverneur en conseil pourra toujours, par proclamation publiée dans la même forme et suivant l'opportunité, abroger ou rétablir les droits d'exportation ci-dessus mentionnés.

14. Les produits (marchandises et colis) du sol ou de l'industrie du Canada, exportés de ce pays pour y revenir, pourront être admis à la réimportation en franchise, s'ils ont été déclarés à la sortie, après avoir été marqués au fer chaud ou autrement par un collecteur ou un employé compétent des douanes, si leur identité a été constatée au port ou lieu de réimportation par un collecteur ou tout autre employé compétent des douanes, s'ils n'ont jamais changé de propriétaire pendant toute la durée de l'exportation et, enfin, si la réimportation a lieu dans le délai d'un an à partir de l'exportation.

15. Il pourra être accordé un drawback de 90 % sur les droits acquittés par les maïs importés, soit pour être séchés au four puis réduits en gruaux, soit pour subir l'opération inverse, afin de servir à l'alimentation. Ce drawback sera accordé conformément aux règlements prescrits par le Gouverneur en conseil.

16. L'exportation du chevreuil (*deer*), des dindons sauvages, des caillies, des perdrix, des tétras des prairies et des bécasses, abattus et entiers ou par morceaux, est, par le présent Acte, déclarée illégale et prohibée, et quiconque exportera ou essayera d'exporter quelque'un de ces animaux encourra et payera, pour chaque contravention, une amende de 100 dollars, et l'animal que l'on essayera ainsi d'exporter sera confisqué et pourra, s'il y a présomption de fraude, être saisi par tout préposé des douanes, et, si cette présomption est un fait acquis, il en sera disposé comme pour toute infraction aux lois de douane. Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront pas aux exportations de chevreuils entiers ou par morceaux, qui seraient faites, conformément aux règlements prescrits par le Gouverneur en conseil, par les personnes, sociétés ou compagnies ayant élevé ces animaux sur leurs propriétés.

17. Le contrôleur des douanes établira par un règlement les conditions d'après lesquelles se feront les prélèvements d'échantillons et les analyses des mélasses et des sirops pour en déterminer le classement et établir les droits dont ils seraient passibles. Il indiquera les appareils et instruments nécessaires à ces constatations et les confiera aux employés chargés de ce travail. La décision de ces employés, quant aux droits dont les mélasses et les sirops sont passibles, sera définitive, à moins qu'il ne soit interjeté appel devant le commissaire des douanes dans un délai de trente jours à partir du prononcé de la première décision. Cette décision pourra

être modifiée avec le consentement du contrôleur, et la décision du commissaire des douanes, approuvée par le contrôleur, sera définitive.

18. Les droits sur les vins, les spiritueux et les liquides alcooliques seront perçus d'après leur force relative de preuve qui pourra être déterminée, au choix du contrôleur des douanes, au moyen de l'hydromètre de Sykes ou en employant la bouteille de poids spécifique. Si la force relative ne pouvait être exactement constatée par l'emploi direct de l'hydromètre ou de la bouteille de poids spécifique, on procédera préalablement à la distillation d'un échantillon de la marchandise.

19. Quand des préparations médicinales ou de toilette seront importées pour en compléter la fabrication, pour en retirer un produit nouveau par addition d'un ou plusieurs ingrédients ou par mélange des préparations entre elles, si ces préparations, soit pures, soit mélangées à d'autres substances, sont conditionnées ou étiquetées avec une marque commerciale ou comme spécialités, elles devront, abstraction faite du prix, être imposées au point de vue du droit qu'elles auraient à acquitter, en prenant pour base la valeur marchande courante dans le pays de provenance du produit similaire fini, établi et étiqueté avec une marque commerciale ou comme spécialité, déduction faite du prix de la main-d'œuvre et des matières employées au Canada pour l'amener dans la condition voulue.

20. Les préparations médicinales, chimiques ou autres, habituellement importées avec le nom du fabricant, devront porter le véritable nom de ce fabricant et celui de la localité où elles se fabriquent. Ces indications devront être écrites d'une manière lisible et indélébile sur chaque article, au moyen d'un timbre, d'une étiquette ou autrement, sous peine de confiscation.

21. La valeur de toutes bouteilles, flacons, crachons, dames-jeannes, bonbonnes, futailes, barriques, pipes, barils ou tous autres récipients ou emballages, en fer-blanc, fer, plomb, zinc, verre ou toute autre matière, pouvant contenir des liquides; de tous emballages habituels de marchandises destinées à la mise en consommation, y compris les caisses renfermant des spiritueux, des vins ou des boissons à base de malt, mis en bouteilles, ou d'autres liquides; de tout emballage étant la première couverture ou enveloppe de marchandises destinées à la vente, sera, dans tous les cas non autrement prévus où ces emballages contiendront des articles frappés d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique et *ad valorem*, considérée comme formant partie de la valeur marchande réelle de ces articles au point de vue des droits. En conséquence ces emballages seront frappés du droit *ad valorem* qui est prélevé sur les articles qu'ils contiennent, et, lorsqu'ils renfermeront des articles frappés d'un droit spécifique seulement, ces emballages (*packages*) seront soumis à un droit de douane de 20 % *ad valorem*, lequel sera calculé sur leur valeur réelle sur le marché originaire: tous les emballages (*packages*) ci-dessus décrits comme pouvant contenir des liquides, lorsqu'ils contiendront des articles exempts de droit en vertu du présent Acte, seront frappés d'un droit de 20 % *ad valorem*, pourvu que le contenu ne soit pas de nature telle qu'on soit obligé de détruire le contenant pour en extraire la marchandise; et tout emballage, étant la première couverture ou enveloppe de marchandises destinées à la vente et exemptes de droits en vertu du présent Acte, s'il ne s'agit pas d'un emballage généralement employé comme couverture extérieure de marchandises destinées à l'exportation, sera assujéti à la taxe comme s'il était importé vide. Tous les emballages non dénommés ci-dessus, non frappés de droit par le présent Acte et non déclarés passibles de droits par des règlements, seront admis en franchise si, d'après les coutumes et usages habituels du commerce, il s'agit d'emballages généralement employés pour l'exportation.

Il est entendu également que tous les emballages ou enveloppes spéciales, qui ne sont pas généralement employés au conditionnement des marchandises destinées à la consommation, ainsi que les emballages et enveloppes pouvant servir d'une façon évidente à un autre usage qu'à l'importation des marchandises qu'ils renferment, seront soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés vides.

22. Toute personne qui, sans une excuse valable dont la justification lui incombe devant la loi, envoie ou introduit au Canada ou y détient des imprimés avec en-tête ou des pièces ayant l'aspect d'imprimés à en-tête ou de formulaires en blanc, pouvant servir à faire des factures, et qui possède également un certificat quelconque, à l'effet d'établir ou pouvant servir à établir que les factures faites avec les imprimés et pièces précités sont exactes et vraies, est coupable de délit et passible d'une amende de 500 dollars, d'un emprisonnement maximum d'un an, suivant l'appréciation de la Cour, et de la confiscation des marchandises déclarées en douane à l'aide de factures établies avec les imprimés et pièces précités.

23. S'il s'agit de marchandises destinées à une industrie, frappées d'un droit réduit ou exemptes en égard à leur destination industrielle spécialement dénommée, l'importateur devra, pour réclamer la réduction ou l'exemption, prêter et signer le serment suivant devant le collecteur des douanes du port d'entrée :

Je soussigné (*nom de l'importateur*) importeur de (*désignation des articles ou marchandises*) mentionnés dans la présente déclaration d'entrée (*jure ou affirme*) solennellement que (*désignation des marchandises*) sont importés par moi pour la fabrication de (*désignation des marchandises à fabriquer*) dans mon usine située à (*nom de la ville, comté et province*), qu'aucune partie de ces marchandises ne sera employée à un autre usage et qu'il n'en sera pas autrement disposé.

24. Sont abrogés en vertu du présent Acte les Actes ci-après :
- Le chapitre 33 des Statuts Révisés, ayant pour titre :
Actes relatifs aux droits de douane ;
 - Le chapitre 39 des Statuts de 1887, ayant pour titre :
Acte modifiant l'Acte relatif aux droits de douanes ;
 - Le chapitre 15 des Statuts de 1888, ayant pour titre :
Acte modifiant le chapitre 33 des Statuts Révisés du Canada relatif aux droits de douane ;
 - Le chapitre 20 des Statuts de 1890, ayant pour titre :
Acte modifiant les Actes relatifs aux droits de douane ;
 - Le chapitre 21 des Statuts de 1890, ayant pour titre :
Acte modifiant l'Acte de la présente session, intitulé : Acte modifiant les Actes relatifs aux droits de douane ;
 - Le chapitre 45 des Statuts de 1891, ayant pour titre :
Acte modifiant les Actes relatifs aux droits de douane ;
 - Le chapitre 21 des Statuts de 1892, ayant pour titre :
Acte apportant des modifications nouvelles aux Actes relatifs aux droits de douane ; et
 - Le chapitre 16 des Statuts de 1893, ayant pour titre :
Acte apportant des modifications nouvelles aux Actes relatifs aux droits de douane.
25. Tous les ordres en Conseil et tous les règlements départementaux contraires aux dispositions du présent Acte sont abrogés.
26. Les dispositions du présent Acte seront considérées comme entrées en vigueur le 27 mars 1894 et seront appliquées à toutes les marchandises importées ou retirées de l'entrepôt pour la consommation à partir de cette date.
- Il est entendu qu'à la même date les marchandises importées ou retirées de l'entrepôt pour la consommation, qui auraient acquitté les droits stipulés dans le projet de loi (*Résolutions*) relatif aux droits de douane, présenté à la Chambre des Communes le 27 mars 1894, ou dans tout autre projet (*Résolution*) introduit postérieurement, ne seront pas assujetties à un autre régime dans le cas où les taxes seraient modifiées avant l'adoption du présent Acte, et les importateurs qui auraient déjà acquitté les droits en douane ne pourront être obligés à payer les compléments des taxes surélevées, ni, en cas de diminution, exiger le remboursement de la différence payée en plus.

Monnaies, poids et mesures.

Monnaies.

L'unité monétaire au Canada est le *dollar* qui s. subdivise en 100 *cents* et vaut environ fr. 5,18 c^{ts}.

Poids.

<i>Once</i> (avoir du poids)	= 28 ^{gr} ,35	<i>Tonne</i> de 2,000 livres (tonne officielle). =	907 ^{kg} ,18
<i>Livre</i> (id.)	= 453 ^{gr} ,59		

Mesures.

<i>Longueur : Yard</i>	= 0 ^m ,914	<i>Capacité : Gallon impérial</i>	= 4 ^{lit} ,5434
<i>Pied</i>	= 0 ^m ,304	<i>Quart</i>	= 1 ^{lit} ,1359
<i>Pouce</i>	= 0 ^m ,025	<i>Pint</i>	= 0 ^{lit} ,5679
<i>Volume : Pied cube</i>	= 28 ^{dm} ³ ,315	<i>Anciennes mesures à vin : Gallon</i>	= 3 ^{lit} ,789
<i>Corde</i> (128 pieds cubes).	= 3 ^m ³ ,624	<i>Quart.</i>	= 0 ^{lit} ,946
<i>Tonneau</i> de 13 pieds cubes	= 368 ^{dm} ³ ,099	<i>Pint</i>	= 0 ^{lit} ,473
<i>Mille pieds carrés d'un pouce d'épais-</i>		<i>Bushel</i>	= 35 ^{lit} ,347
<i>seur</i>	= 2 ^m ³ ,359	<i>Baril</i> (25 gallons)	= 113 ^{lit} ,581

TABLEAU A.

Marchandises assujetties à la taxe.

	Ale, bières, vins et spiritueux.		Doll. Cts.
1 Ale, bière et porter, importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles	gallon		0 16
2 Ale, bière et porter, importés en bouteilles (6 bouteilles dites <i>quarts</i> ou 12 bouteilles dites <i>pints</i> représentant un gallon)	gallon		0 24

		Doll. Cts.
3	Cidre : non clarifié ni épuré	gallon 0 05
4	— clarifié ou épuré	Id. 0 10
5	Jus de citron ou de fruits, alcoolisé, renfermant :	
	— jusqu'à 25 % d'esprit de preuve	Id. 0 60
	— plus de 25 % d'esprit de preuve	Id. 2 "
6	Jus de citron et autres sirops et jus de fruits, non dénommés	ad val. 20 %
7	Spiritueux et boissons spiritueuses, obtenus par la distillation d'un produit quelconque ou composés avec des produits distillés quelconques ou dérivés desdits produits, et spiritueux et boissons spiritueuses mélangés d'eau. La base du droit sera le gallon de preuve; quand le liquide tirera au-dessus de preuve, il sera ramené à ce titre, et le droit sera liquidé sur le volume ainsi obtenu; s'il titre au-dessous de preuve, le gallon de preuve servira toujours de base, et le volume sera réduit d'autant; toutefois aucun liquide ne sera admis comme titrant moins de 15 % au-dessous de preuve, et pour les liquides ci-dessus spécifiés le droit est établi comme suit :	
	a. Alcool éthylique, généralement connu sous le nom d'alcool, d'oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit de vin; genièvre (<i>gin</i>) de toute espèce, non dénommé; rhum, whiskey et liqueurs alcooliques ou spiritueuses non dénommées; alcool amylique ou huile de pomme de terre ou huile de grain (<i>fusel oil</i>); alcool méthylique, méthylène (<i>wood alcohol, wood naphtha</i>), esprit pyroxillique et tous produits désignés sous le nom d'esprit de bois ou esprit méthylé (<i>methylated spirits</i>); absinthe; arack ou eau-de-vie de palme; eaux-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eaux-de-vie; cordiaux et liqueurs de toute espèce non dénommés; jus d'agave fermenté (<i>mescal, pulque</i>); extrait de punch au rhum (<i>rum shrub</i>); genièvre de Hollande (<i>schiedam</i>) et autres <i>schnapps</i> ; tafia, <i>angostura</i> et amers ou boissons alcooliques similaires	gallon 2 12 1/2
	b. Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce, mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom de calmants, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, non dénommés	gallon 2 12 1/2
		et ad val. 30 %
	c. Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de senteur alcoolique pour la chevelure (<i>bay-rhum</i>), eaux de Cologne et de lavande, lotions pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques :	
	— en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de 4 onces	ad val. 50 %
	— en bouteilles, flacons ou autres contenant de plus de 4 onces	gallon 2 12 1/2
		et ad val. 40 %
	d. Ether nitreux, esprit de nitre dulcifié et esprit d'ammoniaque aromatique.	gallon 2 12 1/2
		et ad val. 30 %
	e. Vermouth ne titrant pas plus de 30 % et vin de gingembre ne titrant pas plus de 26 % d'esprit de preuve	gallon 0 75
	— titrant respectivement plus	Id. 2 12 1/2
8	Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins d'orange, citron, fraise, framboise, sureau et groseille, contenant 26 % ou moins d'esprit de preuve, importés en cerdes ou en bouteilles (six bouteilles dites <i>quarts</i> et douze bouteilles dites <i>pints</i> représentant un gallon).	gallon 0 25
		et ad val. 30 %
	et pour chaque degré au-dessus de 26 % d'esprit de preuve, un droit additionnel de 3 cents par gallon, jusqu'à ce que l'esprit de preuve arrive à 40 %.	
9	Champagne et autres vins mousseux, en bouteilles renfermant :	
	— pas plus d'un <i>quart</i> , mais plus d'un <i>pint</i>	douzaine 3 30
		et ad val. 30 %
	— pas plus d'un <i>pint</i> , mais plus d'un <i>demi-pint</i>	douzaine 1 65
		et ad val. 30 %
	— un <i>demi-pint</i> et moins	douzaine 0 82
		et ad val. 30 %

Les bouteilles contenant plus d'un *quart* payeront, en plus du droit de 3 dollars 30 cents par douzaine, un droit de Doll. 1,65 par gallon pour les

2:

aux droits

positions du

ars 1894 et
on à partir

consomma-
de douane,
y) introduit
ifiées avant
ne pourront
oursement

8.

907⁴¹¹, 18

4¹¹¹, 5434

1¹¹¹, 1359

0¹¹¹, 5679

3¹¹¹, 789

0¹¹¹, 946

0¹¹¹, 473

35¹¹¹, 347

113¹¹¹, 581

Doll. Cts.
0 10

0 24

Doll. Cts.

excédents. Dans chaque cas, les *quarts* et les *pints* sont ceux de l'ancienne mesure à vin, et le droit de 30 % *ad valorem* s'ajoute au droit spécifique.

- 10 Les liquides importés sous le nom de vins, renfermant plus de 40 %, d'esprit de preuve, suivront, au point de vue des droits, le régime des spiritueux non dénommés.

Animaux, produits agricoles et produits animaux.

11	Animaux vivants non dénommés	<i>ad val.</i>	20 %
12	Porcs vivants	livre	0 01 ¹ / ₂
13	Viandes non dénommées, lorsqu'elles sont importées en barils, ces derniers entreront en franchise.	livre	0 02
14	Viande fraîche non dénommée	Id.	0 03
15	Viandes, volaille et gibier, en boîtes de fer-blanc; extrait de viande et de bœuf (<i>fluid beef</i>) non médicinal et bouillon	<i>ad val.</i>	25 %
16	Viande de mouton et d'agneau, fraîche	Id.	35 %
17	Volaille et gibier, non dénommés	Id.	20 %
18	Saindoux, mélanges de saindoux et produits similaires, <i>cottolene</i> et stéarine animale de toute espèce, non dénommés	livre	0 02
19	Suif et acide stéarique	<i>ad val.</i>	20 %
20	Cire d'abeilles.	Id.	10 %
21	Bougies et chandelles, non dénommées.	Id.	25 %
22	Savon non dénommé, <i>pearline</i> et autres poudres de savon, savon-ponce, savons d'argent et minéraux, <i>sapolo</i> et produits similaires	<i>ad val.</i>	35 %
23	Savon commun ou pour blanchisseries, non parfumé	livre	0 01
24	Savon dur (<i>Castil soap</i>) marbré ou blanc	Id.	0 02
25	Colle forte et colle liquide.	<i>ad val.</i>	25 %
26	Plumes : non préparées	Id.	20 %
27	— non dénommées.	Id.	30 %
28	(Eufs	douzain	0 05
29	Beurre.	livre	0 04
30	Fromages	Id.	0 03
31	Lait condensé	Id.	0 03
32	Café condensé, café au lait condensé, aliments lactés et toutes les préparations similaires.	<i>ad val.</i>	30 %
33	Pommes, y compris le droit que paye le baril	baril	0 40
34	Fèves et haricots	bushel	0 15
35	Sarrasin	Id.	0 10
36	Pois	Id.	0 10
37	Pommes de terre	Id.	0 15
38	Seigle	Id.	0 10
39	Farine de seigle	baril	0 50
40	Foin	tonne	2 »
41	Légumes frais ou salés à sec, non dénommés	<i>ad val.</i>	25 %
42	Orge.	Id.	30 %
43	Mais	bushel	0 07 ¹ / ₂
44	Céréales : les grains, farines et gruaux de toute espèce assujettis à un droit de douane, lorsqu'ils sont avariés par l'eau pendant le transit, acquitteront 20 % <i>ad valorem</i> sur leur valeur d'estimation, cette valeur devant être constatée conformément aux sections 58, 70-76 de l'Acte des douanes.		
45	Farine de sarrasin	livre	0 00 ¹ / ₄
46	Id. de maïs	baril	0 40
47	Avoine	bushel	0 10
48	Farine d'avoine	<i>ad val.</i>	20 %
49	Riz non nettoyé, non décortiqué (<i>paddy</i>)	livre	0 00 ³ / ₁₀
	Note. — Ce droit ne peut être inférieur à 30 % <i>ad valorem</i> .		
50	Riz nettoyé	Id.	0 01 ¹ / ₄

1. Cts.

0 01 $\frac{1}{2}$

0 02
0 03

5 0/0
5 0/0
5 0/0

0 02
5 0/0
5 0/0
5 0/0

5 0/0
0 01
0 02
5 0/0
5 0/0
5 0/0
0 05
0 04
0 03
0 03

0 0/0
0 40
0 15
0 10
0 10
0 15
0 10
0 50
2 »
5 0/0
0 0/0
0 07 $\frac{1}{2}$

0 00 $\frac{1}{4}$
0 40
0 10
0 0/0
0 00 $\frac{3}{10}$
0 01 $\frac{1}{4}$

5
5

5
5
5
5
5
5

5

5
6
6
6
6

6
6
6
6
6

5
7

7

7

7
7
7
7

7
7

7
7

8
8
8
8
8

		Doll. Cts.
51	Farine de riz, farine de sagou et sagou	<i>ad val.</i> 25 %
52	Riz importé par les fabricants d'amidon de riz, pour être employé dans leurs fabriques	
	livre	0 00 ³ / ₄
53	Froment	bushel 0 15
54	Farine de froment	baril 0 75
55	Biscuits de toute sorte	<i>ad val.</i> 25 %
56	Macaroni et vermicelles	ld. 25 %
57	Amidon, y compris la fleur de farine de blé (<i>farina</i>), la farine ou amidon de maïs et toutes les préparations ayant les qualités de l'amidon, y compris le poids de l'emballage	livre 0 01 ¹ / ₂
58	Graines pour jardins et champs et autres graines pour l'agriculture ou autres usages, non dénommées :	
	— en vrac ou en colis de grande dimension	<i>ad val.</i> 10 %
	— en petits paquets ou petits emballages	id. 25 %
59	Graine de moutarde, moulue	id. 25 %
60	Tourteaux de graine de moutarde	id. 15 %
61	Patates douces et ignames	bushel 0 10
62	Tomates fraîches	id. 0 20
	et <i>ad val.</i>	10 %
63	Tomates et autres légumes, ainsi que le maïs et les haricots torréfiés (<i>baked</i>), non dénommés, en boîte de fer-blanc ou autres récipients, y compris le poids des boîtes ou récipients	livre 0 01 ¹ / ₂
64	Pickles, sauces et <i>catsups</i> , y compris le soui	<i>ad val.</i> 35 %
65	Malt (le malt destiné à l'entrepôt est soumis au règlement d'accise)	bushel 0 15
66	Extrait médicinal de malt, non alcoolisé	<i>ad val.</i> 25 %
67	Houblon	livre 0 06
68	Levure comprimée en masses, en paquets de 50 livres ou plus	id. 0 03
	Id. id. en paquets de moins de 50 livres, y compris le poids de l'emballage	livre 0 00
69	Levure en gâteaux et poudre de boulangerie, y compris le poids de l'emballage	id. 0 06
70	Arbres : pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers, cognassiers, de toutes sortes	
	pièce	0 03
71	Vigne, groseillers à maquereau, framboisiers, groseillers et rosiers, ainsi que les plantes à fruits non dénommées; arbres pour ombrage, pour pelouses, arbustes et plantes pour ornements	<i>ad val.</i> 20 %
72	Mûres de ronces, groseilles à maquereau, framboises, fraises, cerises et groseilles, non dénommées, y compris le poids de l'emballage	livre 0 02
73	Canneberges, prunes et coings	<i>ad val.</i> 25 %
74	Pruneaux, y compris le raisin sec et celui de Corinthe	livre 0 01
75	Pommes, dattes, figues et autres fruits non dénommés, secs, tapés ou desséchés (<i>evaporated</i>)	<i>ad val.</i> 25 %
76	Raisins	livre 0 02
77	Oranges, citrons et limons :	
	— en boîtes d'une capacité non supérieure à 2 ¹ / ₂ pieds cubes	boite 0 25
	— en demi-boîtes d'une capacité non supérieure à 1 ¹ / ₄ pied cube	demi-boite 0 13
	— en caisses et autres emballages	piéd cube 0 10
	— en vrac	le mille 1 50
	— en barils dont la capacité n'est pas supérieure à celle des barils de farine du poids de 106 livres	baril 0 55
78	Pêches non dénommées, y compris le poids de l'emballage	livre 0 01
79	Fruits en boîtes et autres contenant hermétiquement fermés ou non, y compris le poids de l'emballage	livre 0 02
80	Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux	gallon 1 00
81	Gingembre conservé	<i>ad val.</i> 30 %
82	Gelées, confitures et conserves, non dénommées	livre 0 03
83	Miel en rayons ou autrement; imitations ou contrefaçons de miel	id. 0 03
84	Thé et café non torréfié, non dénommés	<i>ad val.</i> 10 %

		Doll. Cts.
85	Café torréfié ou moulu, ne provenant pas directement d'un pays de production livre	0 02
	et <i>ad val.</i>	10 %
86	Café torréfié ou moulu et toutes imitations et succédanés du café. livre	0 02
87	Extraits de café non dénommés et leurs succédanés de toute sorte id.	0 03
88	Chicorée brute et non torréfiée id.	0 03
89	Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue id.	0 04
90	Pellicules et germes de cacao; chocolat et autres préparations de cacao non dénommées	<i>ad val.</i> 20 %
91	Cacao en pâte, chocolet en pâte, cabosses et beurre de cacao livre	0 04
92	Noix ou noisettes sans coques, non dénommées id.	0 05
93	Amandes, noix (<i>walnuts</i>), noix du Brésil, noix dites <i>pécans</i> et arachides décortiquées, non dénommées. livre	0 03
	— Noix ou noisettes de toute sorte, non dénommées id.	0 02
94	Noix de coco, non dénommées cent	1 »
95	Id., importées directement par bateau du pays d'origine à un port du Canada. id.	0 50
96	Amandes de noix de coco, séchées, sucrées ou non. livre	0 05
97	Noix de muscade et macis <i>ad val.</i>	25 %
98	Épices : gingembre et épices de toute sorte non dénommés :	
	— non moulues id.	12 1/2 %
	— moulues id.	25 %

Livres et papiers.

99	Papier et feuilles, albuminés ou préparés chimiquement, à l'usage des photographes <i>ad val.</i>	30 %
100	Livres imprimés, publications périodiques et brochures, non dénommés (excepté les réimpressions étrangères d'ouvrages anglais protégés par des droits d'auteur, les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire, les albums à dessin, les bibles, livres de prières, psautiers ou livres d'hymnes) livre	0 06
101	Réimpressions d'ouvrages anglais protégés par le droit d'auteur id.	0 06
	et jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement, un droit additionnel de <i>ad val.</i>	12 1/2 %
	et après cette date livre	0 06
102	Brochures-réclames, circulaires ou pancartes enluminées, publications périodiques d'annonces illustrées, prix courants illustrés, calendriers et almanachs-annonces, gravures de modes pour tailleurs et modistes, et tous chromos, chromotypes, oléographies et autres, cartes, dessins et autres ouvrages artistiques similaires, produits par tout autre procédé que la peinture et le dessin à la main et destinés ou non au commerce ou à servir d'annonces, imprimés ou estampés sur papier, carton ou toute autre matière, non dénommés livre	0 06
	et <i>ad val.</i>	20 %
103	Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et imprimés similaires, non signés; cartes et autres formulaires commerciaux en blanc, imprimés, lithographiés ou imprimés avec des planches d'acier, de cuivre ou autres, et tous imprimés non dénommés. <i>ad val.</i>	35 %
104	Étiquettes pour fruits, légumes, viandes, poisson, confiserie et autres marchandises, et billets, placards, réclames et feuilles d'annonce pliées, lithographiés ou imprimés, livre	0 15
	et <i>ad val.</i>	25 %
105	Cartes géographiques, topographiques, hydrographiques et astronomiques, non dénommées. <i>ad val.</i>	20 %
106	Journaux, éditions supplémentaires et parties de journaux imprimées en partie et destinées à être complétées et publiées au Canada <i>ad val.</i>	25 %
107	Tableaux, estampes, gravures, dessins et plans d'architectes, photographies et images, non dénommés <i>ad val.</i>	20 %
108	Cartes à jouer jeu	0 06
109	Musique imprimée, reliée ou en feuilles livre	0 10
110	Papier de tenture, non compris les bordures, imprimé sur papier simple et avec fond non coloré et mis en couleur avec des matières autres que la poudre de bronze ou le clinquant. <i>ad val.</i>	35 %

		Doll. Cts.
111	Papier de tenture autre et bordures en rouleaux de 8 yards et moins, et en proportion pour toute longueur supérieure par rouleaux	0 01 1/2
	et <i>ad val.</i>	25 0/0
112	Sacs en papier de toute espèce, imprimés ou non. id.	25 0/0
113	Carton de pâte autre que le carton de paille id.	10 0/0
114	Carton de paille, en feuilles ou rouleaux, goudronné ou non. 100 livres	0 30
115	Papier de sable, de verre, de sillex et d'émeri <i>ad val.</i>	20 0/0
116	Papier goudronné id.	25 0/0
	Papier collé sur toile pour cols (<i>Union collar cloth paper</i>) en feuilles ou en rouleaux :	
117	— non glacé ni fini <i>ad val.</i>	15 0/0
118	— glacé et fini id.	20 0/0
119	Papier de toute espèce, non dénommé id.	25 0/0
120	Articles en papier, y compris le papier réglé, le papier à bordure et le papier enduit; papeteries, papiers en boîtes, enveloppes et registres en blanc <i>ad val.</i>	35 0/0

Produits chimiques, huiles et couleurs.

121	Acides acétique et pyroligneux, non dénommés, et vinaigre, par gallon ne dépassant pas la force de preuve qui est établie à 6 % d'acide absolu et qui sera constatée d'après les procédés déterminés par le Gouverneur en conseil gallon de preuve	0 15
	Pour chaque degré d'excédent il sera payé un droit additionnel de	0 02
122	Acides acétique et pyroligneux à n'importe quel titre, importés par les teinturiers et les imprimeurs sur calicot et par les fabricants d'acétates ou de couleurs, à l'usage spécial de leurs industries, en se conformant aux règlements établis par le Gouverneur en conseil. <i>ad val.</i>	25 0/0
123	Acide acétique glacial ou acide acétique dépassant la force de preuve, importé par des droguistes ou des personnes autres que des teinturiers, imprimeurs sur calicot, fabricants de vinaigre, d'acétates ou de couleurs, à l'usage spécial de leur industrie, autres que ceux dénommés au n° 122. gallon de la force de preuve	0 15
	Pour chaque degré en plus, il sera acquitté un droit additionnel de	0 01
124	Acides chlorhydrique, nitrique et tous acides mélangés <i>ad val.</i>	20 0/0
125	Acide sulfurique livre	0 00 4/10
126	Éther sulfurique. id.	0 05
127	Acide phosphorique id.	0 02
128	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, y compris les spécialités : teintures, pilules, poudres, trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, calmants, toniques, emplâtres, onguents, liniments, baumes, pommades, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, non dénommés :	
	— à l'état liquide. <i>ad val.</i>	50 0/0
	— autres id.	25 0/0
Note — Il est bien entendu que ce numéro ne comprend pas les drogues et préparations reconnues comme officinales par la pharmacopée anglaise et celle des États-Unis, ainsi que par le Codex de France.		
129	Huile de loie de morue <i>ad val.</i>	20 0/0
130	Huiles essentielles id.	10 0/0
131	Pommades françaises ou poudres odoriférantes préparées avec des corps gras ou de l'huile pour conserver l'odeur des fleurs qui ne peuvent supporter la distillation, pourvu qu'ils soient importés dans des boîtes en fer-blanc pesant au moins 10 livres <i>ad val.</i>	15 0/0
132	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette : huiles pour la chevelure, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, non dénommées, pour la chevelure, la bouche ou la peau. <i>ad val.</i>	30 0/0
133	Huiles d'éclairage, composées en tout ou en partie de produits du pétrole, de la houille, du schiste ou du lignite, valant plus de 30 cents le gallon. <i>ad val.</i>	25 0/0
134	Huiles de houille et de kérosène, distillées, purifiées ou raffinées, naphte et pétrole, non dénommés, produits du pétrole. non dénommés gallon	0 06
135	Huiles de graissage, composées en tout ou en partie de pétrole et valant moins de 25 cents le gallon gallon	0 06

		Doll. Cts.
136	Pétrole brut, huile à brûler et pour la fabrication du gaz (autre que le naphte, la benzine ou la gazoline), importés par des industriels (autres que des raffineurs d'huile), à l'usage de leur industrie, pour brûler ou pour la fabrication du gaz	gallon 0 03
137	Paraffine	livre 0 02
138	Bougies de paraffine	id. 0 04
139	Gomme britannique, dextrine, apprêt (<i>sizing cream</i>) et apprêt d'émail	ad val. 10 %
140	Huiles de graissage non dénommées et graisse pour essieux	id. 25 %
141	Fûts contenant du pétrole, des produits de pétrole ou un mélange avec du pétrole, si le contenu est passible d'un droit spécifique	pièce 0 20
142	Huile de lin, cuite ou non, huile de saindoux, huile de pied de bœuf et huile de sésame	ad val. 20 %
143	Huile d'olive, comestible	id. 30 %
144	Vaseline et toutes préparations similaires de pétrole, pour la toilette, pour usages médicaux et autres	ad val. 35 %
145	Cirage, encr pour cordonniers, apprêts pour chaussures, harnais et cuirs, et encaustique et savon pour harnais	ad val. 25 %
146	Encre à écrire	id. 20 %
147	Bleu, bleu pour blanchisseuses, de toute espèce	id. 25 %
148	Blanc de plomb et minium, orange minéral et blanc de zinc, à l'état sec	id. 5 %
149	Ocres et terres ocreuses, terre de Siègne brute, et couleurs à l'état sec, non dénommées	ad val. 20 %
150	Oxydes, préparations à reboucher à l'état sec, enduits incombustibles, terre d'ombre et terre de Siègne calcinée, non dénommés	ad val. 25 %
151	Couleurs (<i>paints and colours</i>), enduits et préparations à reboucher, non dénommés	id. 25 %
152	Couleurs broyées à l'alcool et tous vernis et laques à l'alcool	gallon 1 »
153	Essence de térébenthine	ad val. 5 %
154	Vernis, laques, vernis et siccatis du Japon, siccatis liquides et vernis à l'huile, non dénommés	gallon 0 20 et ad val. 20 %
155	Vert de Schweinfurt, à l'état sec	ad val. 10 %
156	Mastic	id. 15 %

Houille.

157	Houille bitumineuse	tonne de 2,000 livres 0 60
158	Poussière de houille, non dénommée	ad val. 20 %

Terres, poterie, verrerie et articles en grès.

159	Briques pour construction et pour pavage	ad val. 20 %
160	Porcelaine, faïence, terre cuite et grès cérame, bruns ou de couleur, et <i>Rockingham ware</i> , faïence blanche dure (<i>white granite</i>) ou faïence feldspathique (<i>ironstone ware</i>), faïence dite <i>C. C.</i> ou <i>cream coloured ware</i> , décorés, imprimés ou éponnés, et articles en terre cuite non dénommés	ad val. 30 %
161	Terre cuite et grès cérame, savoir : dames-jeannes ou cruches, barattes et pots	gallon de capacité 0 03
162	Bouteilles à encre, en terre cuite ou grès, d'une capacité ne dépassant pas 3 onces	ad val. 20 %
163	Tuiles pour drainages, non vernissées	id. 20 %
164	Conduits pour drainage et égout, poterie de cheminées et d'aérage, <i>inverted blocks</i> , vernissés ou non, et tuiles et carreaux en terre cuite	ad val. 35 %
165	Cristaux et verrerie de table décorée, fabriqués spécialement pour être montés avec des garnitures en plaqué d'argent et importés par des fabricants de plaqué	ad val. 20 %
166	Dames-jeannes et bonbonnes en verre, vides ou pleines, bouteilles et carafes, flacons et fioles, jarres et boules en verre et verrerie de table taillée, pressée ou moulée	ad val. 30 %
167	Isolateurs de toute espèce et lampes, y compris les lampes à arc et les lampes incandescentes, verres de lampe, feux de position, abat-jour pour lampes, pour becs de gaz et lampes électriques, globes pour lanternes, pour lampes, becs de gaz et lampes électriques	ad val. 30 %
168	Poires en verre pour éclairage électrique	id. 10 %

olt. Cts.

0 03

0 02

0 04

10 0/0

15 0/0

0 20

10 0/0

10 0/0

35 0/0

15 0/0

10 0/0

15 0/0

5 0/0

10 0/0

15 0/0

15 0/0

1 »

5 0/0

0 20

10 0/0

0 0/0

5 0/0

0 60

10 0/0

0 0/0

0 03

0 0/0

0 0/0

15 0/0

0 0/0

0 0/0

0 0/0

0 0/0

0 0/0

Dolt. Cts.

169	Verre à vitres, commun et incolore, et verre en feuilles, simplement nuancé, teinté ou de couleur.	<i>ad val.</i>	20 0/0
170	Verre de couleur, décoré, à figures et émaillé, verre peint et vitrifié, verre blanc à figures, émaillé et dépoli, et verre à glaces laminé et brut.	<i>ad val.</i>	25 0/0
	Verre à glaces, non coloré, en feuilles ayant :		
171	— pas plus de 12 pieds carrés	piéd carré	0 04
172	— plus de 12 et pas plus de 30 pieds carrés	id.	0 06
	Verre à glaces, en feuilles ayant :		
173	— plus de 30 et pas plus de 70 pieds carrés	id.	0 08
174	— plus de 70 pieds carrés	id.	0 09
	Note. — Les verres à glaces ci-dessus dénommés payeront respectivement un droit additionnel de 2 cents par pied carré lorsqu'ils seront biseautés.		
175	Verre étamé, non dénommé.	<i>ad val.</i>	27 1/2 0/0
176	Verre étamé et biseauté	id.	32 1/2 0/0
177	Verre à miroirs allemand, non étamé.	id.	17 1/2 0/0
178	Vitreaux de couleur.	id.	30 0/0
179	Autres verres et verreries, non dénommés, y compris le verre à glaces courbé	id.	20 0/0
180	Lunettes et lorgnons	id.	30 0/0
181	Parties de montures pour lunettes et lorgnons	id.	20 0/0
182	Vitrines	id.	35 0/0
183	Lanternes magiques avec leurs verres, instruments de mathématiques, de photographie, d'optique et scientifiques, non dénommés.	<i>ad val.</i>	25 0/0
184	Ciment de Portland ou romain et chaux hydraulique, y compris le droit sur les barils	baril	0 40
185	Plâtre de Paris ou gypse, moulu, non calciné	<i>ad val.</i>	15 0/0
186	Plâtre de Paris, calciné ou ouvré	baril de 300 livres	0 40
187	Dalles de pierre, granit; pierres de taille brutes, grès et toutes autres pierres à bâtir, excepté le marbre provenant des carrières, ni taillés ni ébauchés	<i>ad val.</i>	20 0/0
188	Granit, dalles de pierre, pierres de taille et autres pierres à construire, dressés (excepté le marbre), et tous les ouvrages en pierre, non dénommés.	<i>ad val.</i>	30 0/0
189	Meules à repasser, non montées, ayant au moins 12 pouces de diamètre.	tonne	1 75
190	Pierres lithographiques non gravées	<i>ad val.</i>	20 0/0
191	Marbre en blocs et dalles, scié sur deux côtés seulement	id.	10 0/0
192	Marbre en blocs et dalles, scié sur plus de deux côtés.	id.	20 0/0
193	Marbre fini et tous article en marbre, non dénommés	id.	30 0/0
194	Meules en émeri et articles non dénommés en émeri	id.	25 0/0
195	Crayons pour ardoises	id.	25 0/0
196	Ardoises, cheminées en ardoise et autres ouvrages en ardoise non dénommés; ardoises pour écoliers et ardoises pour toiture.	<i>ad val.</i>	30 0/0
	Note. — Il est entendu que les ardoises pour toitures, noires ou bleues, ne payeront pas plus de 75 cents par 100 pieds carrés (<i>square</i>) et celles d'autre couleur pas plus de 90 cents.		
197	Mosaïque pour pavage, de n'importe quelle matière	<i>ad val.</i>	30 0/0

Poissons et produits de la pêche.

198	Maquereaux	livre	0 01
199	Harengs marinés ou salés.	id.	0 00 1/2
200	Saumon mariné ou salé.	id.	0 01
201	Poisson autre, mariné ou salé, en barils	id.	0 01
202	Poisson de pêche étrangère, importé autrement qu'en barils ou demi-barils, frais, sec, salé ou mariné, non dénommé.	100 livres	0 50
203	Poisson fumé et poisson sans arêtes	livre	0 01
204	Anchois et sardines à l'huile ou autrement :		
	— en boîtes de ler-blanc n'ayant pas plus de 5 pouces de longueur, 4 pouces de largeur et 3 1/2 pouces de hauteur	boîte	0 05

		Doll. Cts.
	Anchois et sardines à l'huile ou autrement (<i>suite</i>) :	
	— en demi boîtes n'ayant pas plus de 5 pouces de longueur, 4 pouces de largeur et 1 $\frac{3}{8}$ pouce de hauteur demi-boîte	0 02 $\frac{1}{2}$
	— en quart de boîte n'ayant pas plus de 4 $\frac{3}{4}$ pouces de longueur, 3 $\frac{1}{2}$ pouces de largeur et 1 $\frac{1}{4}$ pouce de hauteur quart de boîte	0 02
205	— importés autrement <i>ad val.</i>	30 0/0
206	Poisson à l'huile, excepté les anchois et les sardines id.	30 0/0
207	Poisson frais ou sec, non dénommé, importé en barils ou demi barils. livre	0 01
208	Saumon et autres poissons préparés ou en conserve, y compris les huîtres, non dénommés <i>ad val.</i>	25 0/0
209	Huîtres, sans leur ecaille, en barils. gallon	0 10
210	— en boîtes de fer-blanc, y compris les boîtes :	
	— d'une capacité non supérieure à un <i>pint</i> boîte	0 03
211	— id. supérieure à un <i>pint</i> , mais non supérieure à un <i>quart</i> . . . id.	0 05
212	— id. supérieure à un <i>quart</i> , pour chaque quart ou fraction de quart en plus du premier quart (y compris le droit des boîtes). . . droit additionnel	0 05
213	— avec leurs écailles <i>ad val.</i>	25 0/0
214	Contenants non dénommés renfermant des huîtres et autres poissons . . . id.	25 0/0
215	Blanc de baleine, huile de baleine et d'autres poissons et tous autres produits des pêcheries, non dénommés <i>ad val.</i>	20 0/0

Cuir, articles en cuir et caoutchouc.

216	Peaux à fourrure, préparées en tout ou en partie <i>ad val.</i>	15 0/0
217	Casquettes, chapeaux, manchons, palatines, capes, pelisses, manteaux et autres articles en fourrure <i>ad val.</i>	25 0/0
218	Carton cuir et <i>leatheroid</i> et contreforts de chaussure faits de ces matières . . . id.	20 0/0
219	Cuir et peaux, non dénommés, tannés, cuir pour courroies de transmission et cuir à semelles <i>ad val.</i>	15 0/0
220	Cuir pour empeignes, y compris le cuir de <i>dongola</i> , de Cordoue, de chevreau, d'agneau, de mouton, de kangourou, de crocodile, de charnois et de veau, apprêtés, cirés ou glacés <i>ad val.</i>	17 $\frac{1}{2}$ 0/0
221	Cuir à semelles, tanné, mais brut et non préparé id.	10 0/0
222	Cuir verni (<i>japanned, patent, enameled</i>) et maroquin id.	22 $\frac{1}{2}$ 0/0
223	Peau pour maroquin, tannée, mais non autrement ouvrée. id.	15 0/0
224	Peau de gant : chevreau, agneau, cert, daim, antilopes, cabiai, tannée ou préparée, de couleur ou non, importée par les fabricants de gants pour être employée dans leurs fabriques pour la confection des gants <i>ad val.</i>	10 0/0
225	Ouvrages en cuir, non dénommés id.	25 0/0
226	Courroies de transmission en cuir ou autre matière, non dénommées. id.	20 0/0
227	Articles de harnachement et de sellerie, de toute sorte id.	30 0/0
228	Fouets de toute sorte, y compris les mèches et les attaches id.	35 0/0
229	Chaussures : non dénommée id.	25 0/0
230	— de caoutchouc avec tiges ou empeignes en tissu ou matière autre que le caoutchouc <i>ad val.</i>	30 0/0
231	— en caoutchouc et autres articles en caoutchouc et gutta-percha non dénommés <i>ad val.</i>	25 0/0
232	Vêtements de caoutchouc et vêtements rendus imperméables au moyen du caoutchouc <i>ad val.</i>	35 0/0
233	Courroies de transmission, manches, garnitures, tapis de pied et tapis de pied en pièces, en caoutchouc ou gutta-percha, et manches en coton ou lin doublées de caoutchouc, <i>ad val.</i>	32 $\frac{1}{2}$ 0/0

Métaux et ouvrages en métaux.

234	Déchets et débris de fer et d'acier ou fer et acier propres seulement à la réfonte et ayant déjà servi, non compris les rognures et débris pouvant être utilisés sans avoir été retravaillés; bouts de massiaux et de rails en acier tonne	3 »
—	et après le 1 ^{er} janvier 1895 id.	4 »

Cts.		Doll. Cts.
235	Fer et acier en morceaux, découpures à l'emporte-pièce ou rognures de tôles à chaudières et autres plaques; tôles (<i>sheets</i>) et barres en fer ou en acier dont les bouts ou les côtés irréguliers ont été ébarbés ou non et chutes de rails en fer ou acier ayant les deux extrémités sciées ou ébarbées, n'ayant pas encore servi et ne pouvant être utilisées qu'à un nouveau laminage ou à une seconde main-d'œuvre	tonne 4 »
02 1/2		
02	236 Fonte en lingots, en gueuses (pour lest) et ferraille	id. 4 »
0/0	237 Ferro-silicon, spiegeleisen (fonte blanche cristalline) et ferro-manganèse	ad val. 5 0/0
01	238 Fer et acier en lingots, lingots ressués, loupes et plaques, billettes et barres puddlées, massiaux et autres formes moins terminées que le fer et l'acier en barres, mais plus avancées que la fonte, excepté les moulages	tonne 5 »
0/0		
10	239 Fer et acier, forgés ou laminés en barres, y compris les barres rondes ou carrées; formes profilées de fer ou d'acier laminé, d'un diamètre ne dépassant pas quatre pouces, et plaques d'une épaisseur non inférieure au n° 16 de jauge, en rouleaux, bottes, baguettes ou barres, non dénommés	tonne 10 »
03		
05	240 Fer et acier, en plaques ou tôles (<i>plates or sheets</i>) ébarbées ou non, rubans pour canons d'armes à feu ébarbés ou laminés en rainures, et fer et acier de toutes les largeurs et d'une épaisseur pas plus mince que le n° 17 de jauge, non dénommés	tonne 10 »
05		
0/0	241 Plaques en acier, dites <i>universal mill or rolled edge steel plate</i> , ayant moins de 30 pouces de largeur, et tôles ou plaques (<i>plates or sheets</i>) de fer ou d'acier de 30 pouces de largeur ou plus et d'un quart de pouce et plus d'épaisseur	ad val. 12 1/2 0/0
0/0		
	242 Fer et acier, en tôles (<i>sheets</i>) et autres fers et aciers de toute largeur; tôle de fer (<i>sheet</i>) ordinaire ou noire, lissée, polie, enduite ou galvanisée, plaques (<i>plates</i>) du Canada du n° 17 de jauge et plus minces, et fer feuillard, bandelettes et rubans de fer ou acier, non dénommés	ad val. 5 0/0
0/0		
0/0	243 Fer et acier feuillard, bandelettes et rubans de 8 pouces de largeur et moins, du n° 18 de jauge et plus épais	tonne 10 »
0/0		
0/0	244 Plaques (<i>plates</i>) en acier laminé, coupées de dimensions pour socs, versoirs, semelles de chartrues et autres pièces pour instruments agricoles, non mises en formes, ni poinçonnées, ni polies, ni autrement ouvrées et valant plus de 4 cents la livre	ad val. 5 0/0
0/0		
1/2 0/0	245 Le fer ou l'acier en barres, verges, rubans, de mêmes que les tôles (<i>sheets</i>) d'acier de toute forme et toutes les barres de fer ou d'acier ayant une forme ou une section irrégulière, laminés ou forgés à froid ou polis de quelque manière que ce soit, en plus du laminage ou forgeage à chaud, acquitteront, en plus des droits dont ils sont passibles, un droit additionnel par	livre 0 00 3/6
1/2 0/0		
0/0	246 Forgeages en fer ou en acier, de toutes formes et dimensions et quel que soit leur degré de fabrication, non dénommés	ad val. 35 0/0
0/0		
0/0	Note. — Ce droit ne peut être inférieur à 15 doll. par tonne.	
0/0	247 Fers et aciers laminés, d'angle, en U et autres formes spéciales, pesant moins de 35 livres au yard courant, non dénommés	ad val. 35 0/0
0/0		
0/0	Note. — Ce droit ne peut être inférieur à 10 doll. par tonne.	
0/0	248 Fers et aciers laminés, d'angle, en U et autres formes spéciales, pesant au moins 35 livres au yard courant; fers et aciers laminés en poutres, poutrelles, chevrons, colonnes, formes profilées et autres formes pour constructions ou ponts, pesant au moins 25 livres par yard courant; fer et acier laminés en plaques (<i>plates</i>) pour ponts, n'ayant pas moins de 3/8 de pouce d'épaisseur ni moins de 15 pouces de largeur, ainsi que les ébauches de barres avec œillets, non poinçonnées ou perforées	ad val. 12 1/2 0/0
0/0		
0/0	249 Ponts en fer et parties en fer pour constructions	id. 30 0/0
0/0		
0/0	Note. — Ce droit ne peut être inférieur à 1 cent par livre.	
1/2 0/0	250 Rails et barres de fer ou d'acier, de toute forme, poinçonnées ou non, non dénommés, pour chemins de fer	ad val. 30 0/0
1/2 0/0		
	Note. — Aux effets de ce numéro il faut entendre par <i>de chemin de fer</i> les voies ferrées de toute sorte et celles pour tramways, quant mêmes elles seraient affectées à des services particuliers et non destinées au transport des marchandises et des passagers.	
	251 Éclisses pour chemins de fer et coussinets	tonne 10 »
	252 Fer de Suède, laminé en baguettes ayant moins d'un demi-pouce de diamètre et valant au moins 1 3/4 de cent par livre, et les mêmes baguettes ayant moins de 1/2 pouce de diamètre, pour la fabrication des clous à ferrer	ad val. 15 0/0

		Doll. Cts.
253	Essieux, ressorts et parties de ressorts, lisoirs et ébauches d'essieux pour wagons de chemin de fer et de tramways, de fer ou d'acier tonne	20 »
	Note. — Ce droit ne peut être inférieur à 35 % <i>ad valorem</i> .	
254	Essieux, ressorts et parties de ressorts, lisoirs et ébauches d'essieux, de fer ou d'acier, non dénommés livre	0 01
	et <i>ad val.</i>	20 %
255	Pièces fondues en fer malléable et pièces fondues de fer ou d'acier, non dénommées <i>ad val.</i>	25 %
256	Vaisselle en fonte, plaques et fers pour poêles, fers à repasser, fers pour tailleurs et chapeliers. <i>ad val.</i>	27 1/2 %
257	Tuyaux et conduits en fonte, de toute sorte tonne	10 »
	Note. — Ce droit ne peut être inférieur à 35 % <i>ad valorem</i> .	
258	Tubes et tuyaux de chaudières en fer forgé ou en acier, y compris les tubes et les carreaux ondulés pour chaudières marines. <i>ad val.</i>	7 1/2 %
259	Tubes en fer ou en acier, soudés à recouvrement, filetés et couplés ou non, ayant un pouce et quart jusqu'à deux pouces de diamètre inclusivement, à l'usage exclusif des puits artésiens, des distributions de pétrole et des raffineries de pétrole, en se conformant aux règlements établis par le Gouverneur en conseil <i>ad val.</i>	20 %
260	Tubes et tuyaux : en acier laminé, non soudés, n'ayant pas plus de 1 1/2 pouce de diamètre <i>ad val.</i>	15 %
261	— en fer et acier forgés, filetés et couplés ou non, ayant plus de 2 pouces de diamètre <i>ad val.</i>	15 %
262	— en fer forgé ou en acier, autres livre	0 00 3/10
	et <i>ad val.</i>	30 %
263	Fournitures pour tuyaux, en fer ou acier forgés, et cylindres durcis en fer et acier trempés <i>ad val.</i>	35 %
264	Chaînes de fer ou d'acier, ayant 5/16 de pouce de diamètre et plus id.	5 %
265	Clous et broches forgés et étampés (<i>pressed</i>), galvanisés ou non; clous de fer à cheval et tous autres clous en fer forgé ou acier et autres clous non dénommés, et fers à chevaux, à mules et à bœufs <i>ad val.</i>	30 %
266	Clous, broches et clous à doublage, en métal de composition. id.	15 %
267	Clous de fil de fer livre	0 01
268	Clous et broches, fabriqués à la machine, de fer ou d'acier, y compris les clous pour attacher les rails. livre	0 00 3/4
269	Clous sans tête, pour cordonniers, pesant une demie à 4 onces par mille mille	0 01
270	Clous sans tête et pointes, fabriqués à la machine, pesant le mille : jusqu'à 16 onces — plus de 16 onces livre	0 01 1/2
271	Vis dites <i>vis à bois</i> , ayant de longueur : 2 pouces et plus id.	0 03
	— 1 pouce et moins de deux pouces id.	0 06
	— moins d'un pouce id.	0 08
	Note. — Ce droit ne peut être inférieur à 35 % <i>ad valorem</i> .	
272	Vis en fer, acier, laiton et autres métaux, non dénommées. <i>ad val.</i>	30 %
273	Écrous ou rondelles en fer forgé ou acier; rivets, boulons filetés ou non, ébauches de boulons, d'écrous et de charnières, en fer ou acier, non dénommés, charnières plates ou à T et charnières briquet, en fer ou acier livre	0 01
	et <i>ad val.</i>	20 %
274	Écrous ou rondelles en fer forgé ou en acier; rivets, boulons filetés ou non, ébauches de boulons et d'écrous, en fer ou acier, ayant moins de 3/8 de pouce de diamètre livre	0 01
	et <i>ad val.</i>	25 %
	Note. — Ce droit ne peut être inférieur à 35 % <i>ad valorem</i> .	
275	Patins paire	0 10
	et <i>ad val.</i>	30 %
276	Tordoirs pour linge (<i>clothes wringers</i>) pièce	0 25
	et <i>ad val.</i>	20 %
277	Coutellerie non dénommée. id.	25 %
278	Celluloid moulé en formes pour manches de couteaux et fourchettes non perforé ni autrement ouvré; balles et cylindres en celluloid, moulés et recouverts de tain ou non, mais non finis ni autrement ouvrés, et ébauches d'abat-jour de lampes, en celluloid <i>ad val.</i>	10 %

all, Cts.

10 »

0 01

10 0/0

5 0/0

7 1/2 0/0

0 »

7 1/2 0/0

0 0/0

5 0/0

5 0/0

0 00 5/10

0 0/0

5 0/0

5 0/0

0 0/0

5 0/0

0 01

00 3/4

01

01 1/2

01 1/2

03

06

08

0/0

01

0/0

01

0/0

10

0/0

25

0/0

0/0

0/0

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

3

		Doll. Cts.
279	Lames et ébauches de lames de couteau, brutes et destinées à être plaquées au moyen du galvanisme	ad val. 10 %
280	Fourchettes en fonte, sans manches, ni égrisées ni autrement ouvrées	id. 10 %
281	Pics, pioches, houtes, herminettes, hachettes et viroles ou chevilles pour ces outils et outils de toute sorte, non dénommés	ad val. 35 %
282	Outils pour voies de chemin de fer, coins, leviers et marteaux à deux mains	id. 30 %
283	Haches de toute espèce, faux, couteaux à foin, tondeuses d'herbe, fourches à branches et râtaux, non dénommés, pioches et autres outils ou instruments agricoles non dénommés	ad val. 30 %
284	Pelles et bèches, ébauches de fer et d'acier façonnées pour ces outils	douzaine 0 50 et ad val. 25 %
285	Limes et râpes	id. 35 %
286	Fournitures en métal pour entrepreneurs de bâtiments, pour ébénistes, pour tapissiers, pour fabricants de harnais et selliers, y compris les étrilles, les fournitures en métal pour carrossiers, les serrures, fiches et charnières, non dénommées, scies de toute espèce et coutelet de table non dénommée	ad val. 32 %
287	Aiguilles en acier, non dénommées	id. 30 %
288	Instruments de toute espèce pour chirurgiens et dentistes	id. 15 %
289	Coffres-forts, portes pour coffres-forts et caveaux de sûreté, balances et romaines	id. 30 %
290	Pompes à incendie et extincteurs d'incendie	id. 35 %
291	Aiguilles excentriques, cœurs, pièces de croisement et d'intersection, pour voies ferrées	ad val. 20 %
292	Locomotives pour chemins de fer, non dénommées	id. 35 %
293	Machines à vapeur, chaudières et machines, en tout ou partie de fer ou d'acier, non dénommées	ad val. 27 %
294	Faucheuses, moissonneuses-engerbeuses, moissonneuses sans appareils à engerber, appareils à engencer, moissonneuses simples, charrues à siège, charrues simples, herbes, cultivateurs, semoirs et râtaux à cheval	ad val. 20 %
295	Machines portatives, locomobiles, machines à vapeur portatives, batteuses, séparateurs, manèges, scieries et machines à raboter portatives, complètes ou non, quel que soit leur degré de fabrication	ad val. 30 %
296	Machines à coudre et parties de machines à coudre	id. 30 %
297	Pompes de toute espèce et moulins à vent	id. 30 %
298	Caractères d'imprimerie	id. 20 %
299	Métal pour caractères d'imprimerie	id. 10 %
300	Outils et instruments pour relieurs, y compris les machines à régler	id. 10 %
301	Presses et machines à imprimer à l'usage des imprimeries de livres et de journaux et des ateliers à imprimer; machines à plier et à rogner le papier à l'usage des imprimeurs et des relieurs et presses lithographiques	ad val. 10 %
302	Planches gravées sur bois, sur acier ou sur autres métaux et moulages (transfers) de ces planches	ad val. 20 %
	Clichés, clichés galvanoplastiques, clichés en celluloid :	
303	— pour almanachs, calendriers, brochures illustrées, annonces ou gravures de journaux et autres travaux d'imprimerie similaires, pour l'industrie, le commerce ou autres destinations, non dénommés, y compris les moules ou les coquilles en cuivre .pouce carré	0 02
304	— pour colonnes de journaux, ainsi que les blocs composés en tout ou en partie de métal ou celluloidpouce carré	0 00 3/4
	Moules ou coquilles en cuivre pour le même usage	id. 0 02
305	Cages d'oiseaux	ad val. 35 %
306	Fil barbelé en fer ou en acier, pour clôtures	livre 0 00 1/4
307	Clôtures dites <i>Buckthorn and strip fencing</i> , en fer ou en acier	id. 0 00 1/4
308	Garnitures de cardes mécaniques	ad val. 25 %
309	Épingles fabriquées avec toute espèce de fil métallique	id. 20 %
310	Toile métallique de laiton ou de cuivre	id. 20 %
311	Toile métallique non dénommée	id. 30 %
312	Fil de cuivre	id. 15 %
313	Fil métallique recouvert de coton, lin, soie ou autre matière	id. 30 %

		Loll. Cts.	
314	Fil de laiton.	ad val.	10 00
315	Fil de fer galvanisé, des nos 6, 9, 12 et 14 de jauge, importé par les fabricants de fil métallique pour clôtures et pour l'usage exclusif de leurs fabriques.	ad val.	20 0/0
316	Fil métallique de toute espèce, non dénommé.	id.	25 0/0
317	Cordages de fil de fer ou d'acier, non dénommés.	id.	25 0/0
318	Armes à feu.	id.	20 0/0
319	Articles et ouvrages non dénommés, composés en tout ou en partie de fer ou d'acier, finis en tout ou en partie.	ad val.	27 1/2 0/0
320	Buscs pour corsets, buscs-poires, buscs nus ou vernis, ressorts et autres aciers pour corsets, unis, vernis, laqués, étamés, couverts de tissu ou de papier; fils métalliques pour dos et autres parties de corsets, couverts de papier ou de tissu, coupés de longueur, avec ou sans bouts de laiton ou d'étain, ou en rouleaux.	livre et ad val.	0 05 20 0/0
321	Armatures et fermoirs pour porte-monnaie, châtelines et ridicules n'ayant pas plus de 7 pouces de largeur, importés par les fabricants de porte-monnaie, châtelines et ridicules pour leur fabrication.	ad val.	20 0/0
322	Resorts pour lampes.	id.	10 0/0
323	Appareils d'éclairage à gaz, à l'huile minérale ou à l'électricité, ainsi que parties desdits appareils.	ad val.	27 1/2 0/0
324	Compteurs à gaz.	id.	35 0/0
325	Cloches et sonnettes de toute sorte, excepté les cloches pour églises; gongs.	id.	25 0/0
326	Clous, rivets et rondelles, en laiton ou en cuivre, et ouvrages en laiton ou en cuivre non dénommés.	ad val.	30 0/0
327	Articles en zinc, non dénommés.	id.	25 0/0
328	Métal de Rabbitt.	id.	10 0/0
329	Bronze phosphoré, en blocs, barres, feuilles et fils.	id.	10 0/0
330	Plomb: barres, blocs et feuilles.	100 livres	0 60
331	— vieux, débris et saumons.	id.	0 40
332	— en tuyaux et plomb de chasse.	livre	0 00 1/2
		et ad val.	25 0/0
333	— en ouvrages non dénommés.	id.	30 0/0
334	Boîtes ou emballages de fer-blanc ou autre matière, renfermant du poisson de toute sorte, admis en franchise en vertu des lois ou des traités.	boîte de 1 quart et moins	0 01 1/2
	Note. — Il est entendu que toute boîte d'une capacité supérieure à 1 quart payera par chaque quart ou fraction de quart d'excédent un droit additionnel de 1 cent 1/2.		
335	Ferblanterie, estampée ou vernie; ouvrages en fer galvanisé y compris les enseignes faites de ces matières et ouvrages en fer-blanc, non dénommés.	ad val.	20 0/0
336	Ouvrages en fer ou en acier émaillés, y compris les enseignes et lettres émaillées sur un métal quelconque et les articles imitant le granit ou l'agate.	ad val.	35 0/0
337	Appareils pour télégraphes et téléphones; fils et câbles pour télégraphes, téléphones et éclairage électrique; batteries galvaniques et électriques; moteurs, générateurs, dynamos et appareils électriques non dénommés.	ad val.	25 0/0
338	Acier chromaté.	id.	15 0/0
Or, argent et bijoux.			
339	Métal de composition pour la fabrication des boîtiers de montres en or fourré (fillet).	ad val.	10 0/0
340	Ouvrages en métal anglais et en argentan et en argent de nickel, non plaqués.	id.	25 0/0
341	Anodes en nickel.	id.	10 0/0
342	Or et argent battus en feuilles et clinquant.	id.	25 0/0
343	Articles en or et en argent et tous les articles non dénommés connus dans le commerce sous la dénomination de bijoux.	ad val.	25 0/0
344	Argentierie de table au titre de sterling et autre; ouvrages plaqués autres et articles électro-plaqués ou dorés de toute sorte, plaqués en tout ou en partie.	ad val.	30 0/0
345	Coutellerie en plaqué, c'est-à-dire couteaux plaqués en tout ou en partie.	id.	35 0/0
346	Pièces précieuses non dénommées, polies mais non montées ou autrement ouvrées, ainsi que les imitations de pierres précieuses.	ad val.	10 0/0

347	Horloges et pendules, non dénommées	<i>ad val.</i>	Doll (11
348	Horloges pour édifices	id.	25 %
349	Montres	id.	30 %
350	Mouvements de montres	id.	25 %
351	Boliers de montres	id.	10 %
352	Écrins pour bijoux et montres, étuis pour argenterie, pour articles en plaqué, pour cou-	pièce	0 05
	tellerie et autres articles similaires	et <i>ad val.</i>	0 10
353	Pupitres, boîtes à gants, à mouchoirs, troussees pour manucures, boîtes à parfums,		
	nécessaires de toilette, étuis de fantaisie pour articles de fumeurs et tous objets		
	similaires de fantaisie, en os, écaille, corne, ivoire, bois, cuir, peluche, satin, soie,		
	satinette, celluloïd, aluminium, en fibres de toute sorte ou en papier; poupées		
	et jouets de toute espèce, y compris les machines à coudre ne valant pas plus de		
	2 dollars; ornements en albâtre, spath fluor, ambre, terre cuite ou composition;		
	statuettes et ornements en perles et grains, non dénommés	<i>ad val</i>	35 %

Minéraux.

354	Asbeste ou amiante autrement qu'à l'état brut et tous ouvrages en asbeste.	id.	25 %
355	Plombagine, brute.	id.	10 %
356	Ouvrages en plombagine, non dénommés.	id.	25 %
357	Charbon et pointes à charbon pour l'éclairage électrique, ne dépassant pas 12 pouces de		
	longueur, et en proportion pour les dimensions supérieures	100 livres	2 50
358	Sel fin en vrac et sel ordinaire, non dénommés	100 livres	0 05
359	Sel non dénommé en sacs, barils ou autres emballages	id.	0 07 1/2
	Note. — Les sacs, barils ou autres emballages seront taxés comme s'ils étaient		
	importés vides.		

Ouvrages en bois; véhicules, etc.

360	Jonc, roseau ou rotin, refendus ou autrement ouvrés.	<i>ad val.</i>	17 1/2 %
361	Bouchons de liège et tous ouvrages en écorce ou bois de liège.	id.	20 %
362	Bois de construction ouvré, non dénommé	id.	20 %
363	Bardeaux.	id.	20 %
364	Sceaux, baquets, barattes, balaia, planches à laver, pilons et rouleaux à pâte.	id.	20 %
365	Ouvrages en bois, non dénommés et brosses	id.	25 %
366	Cannes ou manches non dénommés pour parapluies et parasols	id.	20 %
367	Feuilles de placage non dénommées, ne dépassant pas en épaisseur 1/16 de pouce.	id.	5 %
368	Feuilles de placage ne dépassant pas en épaisseur 1/16 de pouce, si les bois dont elles sont		
	composées sont les mêmes que ceux que produit le Canada	<i>ad val.</i>	10 %
369	Pâte de bois	id.	25 %
370	Cannes de toute sorte non dénommées	id.	25 %
371	Cadres pour tableaux et photographies quelle que soit la matière qui les compose		
		<i>ad val.</i>	30 %
372	Moulures en bois, simples	id.	20 %
373	Id. dorées ou dans un état plus avancé que simple	id.	25 %
374	Cannes à pêche	id.	30 %
375	Meubles en bois, en fer ou autre matière, de ménage, de cabinet ou de bureau, complets		
	ou en pièces détachées, y compris les matelas de crin, les sommiers élastiques et autres,		
	et les oreillers et traversins	<i>ad val.</i>	30 %
376	Cercueils et coffres	id.	25 %
377	Billards avec ou sans blouses et tables ou jeu de bagatelle; queues, billes, rateliers pour		
	queues.	<i>ad val.</i>	35 %
378	Charrettes et camions de ferme et de roulage et autres voitures similaires	id.	25 %
379	Tilburys (<i>buggies</i>), voitures, charrettes de luxe et véhicules similaires non dénommés :		
	— ne valant pas plus de 50 dollars pièce.	pièce	5 »
		et <i>ad val.</i>	25 %
	— valant plus de 50 dollars pièce.	id.	35 %
	Voitures d'enfants.	id.	35 %

		Doll. Cts.	
380	Bicycles et tricycles	<i>ad val.</i>	408
381	Voitures de chemin de fer, traineaux, <i>cutters</i> , brouettes, trucs, voitures à terrassements pour routes et chemins de fer et voitures à bras	<i>ad val.</i>	409
382	Ouvrages en fibres non dénommés, en fibres de Kartavert durcies et vulcanisées, et ouvrages en matières similaires	<i>ad val.</i>	410
383	Crayons de mine de plomb de toute sorte, avec gâines de bois ou autrement	<i>id.</i>	411
		25 %	412
		25 %	413

Instruments de musique.

384	Orgues de salon.	<i>ad val.</i>	414
385	Orgues, orgues à tuyaux et jeux et parties de jeux de tuyaux à anches pour orgues de salon.	<i>ad val.</i>	
386	Pianos.	<i>id.</i>	415
387	Parties de pianos	<i>id.</i>	416
388	Instruments de musique de toute sorte, non dénommés	<i>id.</i>	
		25 %	

Opium.

389	Opium brut (les balles ou couvertures extérieures sont exemptes de droits) . . .	livre	1	»	417
390	<i>Id.</i> en poudre	<i>id.</i>	1	35	418
391	<i>Id.</i> préparé pour fumer	<i>id.</i>	5	»	419

Sucres, sirops, mélasses, etc.

392	Sucres de toute sorte, supérieurs en couleur au n° 16 hollandais; sucres raffinés de toute espèce et de toute qualité	livre	0	00 ⁶⁴ / ₁₀₀	421
	Note. — Les emballages généralement employés à leur importation sont exempts.				422
393	Glucose ou sucre de raisin, sirop de glucose, sirop de maïs ou tout autre sirop contenant un mélange quelconque de ces substances	livre	0	01	423
394	Sucre candi brun ou blanc et confiseries, y compris les gommes sucrées, les écorces candies et le <i>pop-corn</i> (maïs praliné)	<i>ad val.</i>	35	%	424
395	Sucre d'érable.	<i>id.</i>	20	%	425
396	Sirops et mélasses de toute sorte non dénommés, produits de la canne à sucre ou de la betterave non dénommés, ainsi que toutes leurs imitations ou leurs succédanés.	livre	0	00 ⁵ / ₁₀₀	426
397	Mélasses résultant de la fabrication du sucre de canne, au moyen du jus de canne, importées directement des ports de production dans des emballages d'origine et n'ayant subi aucun mélange ou traitement quelconque depuis leur départ du pays de production. (Les emballages en bois seront exempts de droits.)				427
	(a) marquant au polarimètre 40 degrés ou plus	gallon	0	01 1/2	428
	(b) marquant au polarimètre moins de 40 degrés mais pas moins de 35	gallon	0	01 1/2	429
	et en plus un droit additionnel d'un cent par gallon pour chaque degré ou fraction de degré au-dessous de 40.				430
398	Pâte de réglisse et réglisse en rouleaux et bâtons	<i>ad val.</i>	20	%	431

Textiles.

399	Coton en laine, préparé pour couvre-pieds et pour chapeliers, ainsi que la ouate de coton, teints ou non	<i>ad val.</i>	22 1/2	%	432
400	Coton pour chaîne et fil de coton, teints ou non, non dénommés	<i>id.</i>	25	%	433
401	Tissus de coton, écrus, non blanchis	<i>id.</i>	22 1/2	%	434
402	<i>Id.</i> blancs ou blanchis, non dénommés	<i>id.</i>	25	%	435
403	<i>Id.</i> imprimés, teints ou de couleur	<i>id.</i>	30	%	436
404	Cols en coton, toile, xylonite, xylolite ou celluloid	douzaine	0	24	437
	et <i>ad val.</i>		25	%	
405	Manchettes en coton, toile, xylonite, xylolite ou celluloid	paire	0	04	438
	et <i>ad val.</i>		25	%	439
406	Chemises valant plus de 3 dollars la douzaine	<i>ad val.</i>	25	%	440
	et la douzaine		1	»	441
407	Chemises non dénommées	<i>ad val.</i>	35	%	442

Doll. Cts.			Doll. Cts.
30 0/0	408	Corsets, vêtements en lin, soie ou coton et autres articles en tissus de coton non dénommés	<i>ad val.</i> 32 1/2 0/0
30 0/0	409	Mèches de lampes	id. 25 0/0
25 0/0	410	Crêpe noir	id. 20 0/0
25 0/0	411	Velours, velvetines et peluches, non dénommés	id. 30 0/0
	412	Tissus de sangle (<i>webbing</i>) élastiques ou non	id. 20 0/0
30 0/0	413	<i>Jeans</i> , satin de coton et coutils importés par les fabricants de corsets, à l'usage spécial de leur industrie	<i>ad val.</i> 25 0/0
25 0/0	414	Lacets, tresses, franges, broderies, cordons élastiques ronds ou plats, y compris les jarretières élastiques; glands et bracelets; tresses, chaînes, cordons ou autres ouvrages en cheveux; collerettes en dentelles et articles similaires; mouchoirs, dentelles, filets et tissus à maille de coton, de soie, de lin ou d'autres matières; nappes et rideaux, confectionnés, garnis ou non, et ceintures de toute espèce, non dénommés	<i>ad val.</i> 30 0/0
35 0/0	415	Fil à coudre, de coton, en écheveaux de couleur blanchi ou non, à trois et six bouts	12 1/2 0/0
25 0/0	416	Fil à coudre, de coton, et fil de coton pour crochet, en pelottes ou sur bobines, et tout autre fil à coudre de coton non dénommé	<i>ad val.</i> 25 0/0
1 35	417	Cordages non dénommés	livre 0 01 1/4 et <i>ad val.</i> 10 0/0
5 35	418	Ficelle et cordages de toute espèce en coton	id. 25 0/0
	419	Filasse importée par les fabricants de ficelle pour moissonneuses-lieuses	id. 10 0/0
	420	Ficelle pour moissonneuses-lieuses, en chanvre, jute, chanvre de Manille, herbe de sisal ou de ces deux dernières matières mélangées	<i>ad val.</i> 12 1/2 0/0
0 00 64/100	421	Toile et fil à voiles, de chanvre ou de lin, pour voilure de navires et d'embarcations	id. 5 0/0
	422	Lacets de toute matière, pour chaussures et corsets	id. 30 0/0
0 01	423	Hamacs, filets pour <i>lawn tennis</i> et autres articles similaires, en ficelle, non dénommés	<i>ad val.</i> 30 0/0
35 0/0	424	Damassé de lin, y compris les serviettes ordinaires, les serviettes à thé, à plateau et à buffet et les toiles damassées et ouvrées pour tapis d'escaliers	<i>ad val.</i> 25 0/0
20 0/0	425	Essuie-mains de toute sorte	id. 25 0/0
0 00 5/100	426	Voiles pour navires et embarcations	id. 25 0/0
	427	Sacs de chanvre, de lin ou de jute et sacs sans coutures, en coton	id. 20 0/0
	428	Tous les articles en chanvre, lin ou jute, non dénommés, ou en lin, chanvre et jute, mélangés	<i>ad val.</i> 20 0/0
	429	Tissus de jute, simplement blanchis ou cylindrés	id. 10 0/0
	430	Couvertures pour chevaux, en jute, façonnées ou autrement ouvrées	id. 30 0/0
	431	Soie grège ou filée, en fils simples, trame et organsin mouliné, non teints	id. 15 0/0
	432	Soie à coudre, à broder et fil de soie tors	id. 25 0/0
	433	Velours de soie et tous articles en soie ou dont la soie est l'élément de principale valeur, non dénommés, excepté les vêtements sacerdotaux	<i>ad val.</i> 30 0/0
	434	Rubans de toute espèce et de toute matière	id. 30 0/0
20 0/0	435	Laines, telles que : laine de peigne du Leicester, Cotswold, Lincolnshire, Southdown ou laines brillantes (<i>lustre wools</i>) et autres laines de peigne semblables aux laines que produit le Canada	livre 0 03
	436	Cheveux et crins, frisés ou teints	<i>ad val.</i> 20 0/0
22 1/2 0/0	437	Fils composés en tout ou en partie de laine, de laine peignée, de poils d'alpaga, de chèvre ou d'animaux similaires, valant 20 cents la livre et moins	livre 0 05 et <i>ad val.</i> 20 0/0
25 0/0	438	Fils de laine et de laine peignée, non dénommés	id. 30 0/0
22 1/2 0/0	439	Tissus et articles composés en tout ou en partie de laine, de laine peignée, de poils d'alpaga, de chèvre ou d'animaux similaires, non dénommés	<i>ad val.</i> 30 0/0
25 0/0	440	Articles composés en tout ou en partie de laine, de laine peignée, de poils d'alpaga, de chèvre ou d'autres animaux similaires, tels que : couvertures et flanelles de toute espèce, draps, tissus dits <i>doeskins</i> , casimirs, <i>tweeds</i> , tissus pour habits (<i>coatings</i>), pour pardessus et drap feutre, non dénommés	livre 0 05 et <i>ad val.</i> 25 0/0
0 04	441	Châles de toute espèce, couvertures de voyage et cache-poussière de toute sorte	id. 25 0/0
25 0/0	442	Tissus de crin, de toute espèce	id. 30 0/0

Doll. Cts.

443	Tissus pour robes de femmes et d'enfants, doublure pour vêtements d'hommes, <i>Italian cloths</i> , alpagas, orléans, cachemire, <i>henriettas</i> , serges, étamines, tissus pour vêtements de religieuses, guingan (<i>bengalines</i>), tissus à côtes (<i>whip cords</i>), tissus croisés et tissus similaires, unis ou façonnés au métier Jacquard, composés en tout ou en partie de laine cardée ou peignée, de poil de chameau, de chèvre, d'alpaga ou d'animaux similaires, ne pesant pas plus de 6 onces par yard carré, importés écrus ou non finis pour être teints ou finis au Canada, moyennant l'observation des règlements établis par le Gouverneur en conseil.	<i>ad val.</i>	22 $\frac{1}{2}$ %	466
444	Feutre pressé, de tout genre, non couvert et non combiné avec des tissus . . .	<i>id.</i>	17 $\frac{1}{2}$ %	467
445	Bas et chaussettes, de toute espèce, non dénommés.	12 paires <i>et ad val.</i>	0 10 35 %	468
446	Bonneterie et tricotés de toute sorte, y compris les vêtements de dessous en tricot, non dénommés	<i>ad val.</i>	35 %	469
447	Tapis, nattes et carpettes, non dénommés.	<i>id.</i>	30 %	470
448	Tapis en pièces, nattes et nattes en pièces, en coco, chanvre ou jute, et doublure de tapis et de tapis d'escaliers.	<i>ad val.</i>	25 %	471
449	Tapis à deux ou trois duites, avec chaîne entièrement en coton ou en matière autre que la laine cardée ou peignée, le poil d'alpaga, de chèvre ou d'autres animaux similaires	yard carré <i>et ad val.</i>	0 03 25 %	472
450	Tapis à deux ou trois duites, grand teint, tout en laine	yard carré <i>et ad val.</i>	0 05 25 %	473
451	Toiles de laine, cotons, <i>unions</i> , soie ou ramie, non enduites de caoutchouc ni rendues imperméables, ayant 60 pouces ou plus de largeur et ne pesant pas plus de 7 onces par yard carré, importées exclusivement pour la fabrication des vêtements Mackintosh, en se conformant aux règlements adoptés par le Gouverneur en conseil	<i>ad val.</i>	12 $\frac{1}{2}$ %	474
452	Soie et Jrap cirés, passés au caoutchouc, à la tontisse ou enduits, non dénommés . . .	<i>id.</i>	27 $\frac{1}{2}$ %	475
453	Toile cirée, émaillée, pour parquets, escaliers, rayons et tables; nattes ou tapis en liège et linoléum	<i>ad val.</i>	30 %	476
Note. — Ce droit ne sera pas inférieur à 4 cents par yard carré.				477
454	Rouleaux pour stores.	<i>ad val.</i>	35 %	478
455	Stores en pièces, ou coupés ou bordés ou montés sur rouleaux.	<i>id.</i>	35 %	479
Note. — Ce droit ne sera pas inférieur à 5 cents par yard carré.				480
456	Gants et mitaines de toute sorte	<i>id.</i>	35 %	481
457	Vêtements et articles d'habillement, confectionnés, de toute espèce, composés en tout ou en partie de laine cardée ou peignée, de poil d'alpaga, de chèvre ou d'animaux similaires, non dénommés	livre <i>et ad val.</i>	0 05 30 %	482
458	Chapeaux, casquettes et chapeaux de femmes, non dénommés	<i>id.</i>	30 %	483
459	Parapluies, parasols et ombrelles, de toute espèce et de toute matière.	<i>id.</i>	35 %	484
460	Bretelles et parties de bretelles.	<i>id.</i>	35 %	485
461	Bandages, ceintures et suspensoirs de toute espèce.	<i>id.</i>	25 %	486
462	Pansements antiseptiques pour chirurgie, tels que : coton absorbant, coton en laine, charpie, laine de brebis, étoupe, jute, gazes, etc., préparés pour être employés dans les pansements, médicamenteux ou non.	<i>ad val.</i>	20 %	487

Tabac brut et manufacturé.

463	Cigares, et cigarettes y compris le poids de l'enveloppe de papier.	livre	2 »	488
		<i>et ad val.</i>	25 %	
464	Tabac haché	livre	0 45	489
		<i>et ad val.</i>	12 $\frac{1}{2}$ %	
465	Tabac fabriqué, non dénommé, et tabac à priser.	livre	0 35	
		<i>et ad val.</i>	12 $\frac{1}{2}$ %	

Marchandises diverses.

		Doll. Cts.
466	Fleurs artificielles	ad val. 25 ⁰ / ₁₀
467	Boutons : en sabots de bétail, en caoutchouc, en caoutchouc durci (<i>vulcanite</i>) et en composition	grosse 0 04 et ad val. 20 ⁰ / ₁₀
468	— en nacre, ivoire végétal et corne	grosse 0 08 et ad val. 20 ⁰ / ₁₀
469	— pour pantalons et tous autres boutons non dénommés	id. 20 ⁰ / ₁₀
470	Peignes de parure et de toilette, de toute espèce	id. 35 ⁰ / ₁₀
471	Engrais composés ou artificiels	id. 10 ⁰ / ₁₀
472	Feux d'artifice	id. 25 ⁰ / ₁₀
473	Cartouches pour fusils, carabines et pistolets, et douilles pour cartouches, de toute espèce et de toute matière; capsules fulminantes et bourres de toute sorte	ad val. 30 ⁰ / ₁₀
474	Poudre à mines	livre 0 02
475	— de chasse, à canons, à mousquetons, à fusils et rifles et poudre à tirer	id. 0 03
476	Nitro-glycérine, poudre <i>giant</i> , <i>nitro</i> et autres explosifs	id. 0 04
477	Plaques photographiques sèches	ad val. 30 ⁰ / ₁₀
478	Pipes de toute sorte, montures de pipes, fume-cigares et cigarettes et étuis pour ces articles	ad val. 35 ⁰ / ₁₀
479	Malles, valises, étuis à chapeaux, sacs de nuit, sacs à main, portefeuilles, porte-monnaie et blagues à tabac	ad val. 30 ⁰ / ₁₀
480	Les navires et autres bâtiments, à vapeur ou à voiles, construits à l'étranger, acquitteront pour droit d'enregistrement au Canada, sur la juste valeur de la coque, des gréements, machines et autres appareils : — sur la coque, les gréements et autres appareils, excepté les machines — sur les chaudières, machines à vapeur et autres machines	ad val. 10 ⁰ / ₁₀ id. 25 ⁰ / ₁₀
481	Articles non dénommés au présent Acte, non admis en franchise ou dont l'importation n'est pas prohibée	ad val. 20 ⁰ / ₁₀

TABLEAU B,

Articles admis en franchise.

- 482 Articles importés : à l'usage du Gouverneur général.
- 483 — pour l'usage de l'armée et de la marine, savoir : armes, uniformes militaires ou de marine, instruments pour corps de musique, munitions et matériel de guerre.
- 484 — pour le Gouvernement ou un de ses départements, ou par et pour le Sénat ou la Chambre des communes, y compris les articles suivants, quand ils seront importés par ledit Gouvernement ou par un de ses départements pour l'usage de la milice du Canada, à savoir : habillements militaires, instruments pour corps de musique militaire, munitions et matériel de guerre.
- 485 — à l'usage personnel des Consuls généraux étrangers, quand ils sont de la nationalité du pays qu'ils représentent et qu'ils n'exercent aucun commerce ni profession.
- 486 Bagages des voyageurs, moyennant l'observation des règlements prescrits par le contrôleur des douanes.
- 487 Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, excepté les voitures de troupes de cirque et de colporteurs, en se conformant aux règlements prescrits par le contrôleur des douanes.
- 488 Vêtements et autres effets personnels et mobiliers (à l'exception des marchandises) appartenant à des sujets anglais décédés à l'étranger, mais domiciliés au Canada.
- 489 Effets appartenant aux immigrants : vêtements, meubles, livres professionnels, outils et instruments servant à un métier, à une occupation ou à un emploi, instruments de musique, machines à coudre à l'usage domestique, bétail vivant, charrettes et autres voitures et instruments agricoles ayant servi à l'usage de l'immigrant au moins durant six mois avant son arrivée au Canada, excepté les machines et autres articles pouvant s'employer dans une usine ou destinés à la vente; la franchise s'appliquera également aux livres, tableaux, argenterie et meubles de famille et aux objets laissés par testament. Il est entendu que tout article passible de droits, importé comme propriété de l'immigrant, ne sera

- admis en franchise que lorsqu'il aura été importé par l'immigrant au moment de sa première arrivée et qu'il ne sera pas vendu ou qu'il n'en sera pas autrement disposé sans acquitter les droits, avant le délai d'un an à dater de l'arrivée de l'immigrant au Canada. Il est également entendu que, sous réserve des règlements prescrits par le contrôleur des douanes, le bétail vivant, importé dans le Manitoba et dans les territoires du nord-ouest par des immigrants voulant s'y établir, sera admis en franchise jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Gouverneur en conseil.
- 490 Animaux importés au Canada temporairement et pour une période ne dépassant pas trois mois, pour les expositions ou les concours, en vue d'obtenir des récompenses offertes par quelque association agricole ou autre. (Mais une caution sera préalablement fournie, conformément aux règlements qui seront prescrits par le contrôleur des douanes, pour assurer que le droit plein et entier, auquel ces animaux seraient soumis, sera payé dans le cas de leur vente au Canada ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié dans le cautionnement.)
- 491 Animaux importés pour l'amélioration des races, savoir : chevaux, bêtes à cornes, moutons, porcs et chiens, moyennant l'observation des règlements établis par le bureau de la Trésorerie et approuvés par le Gouverneur en conseil.
- 492 Ménageries : chevaux, bétail, voitures et harnais, moyennant l'observation des règlements prescrits par le contrôleur des douanes.
- 493 Acides employés dans la médecine, la chimie ou l'industrie, non dénommés.
- 494 Cartes du département de l'Amirauté.
- 495 Alun en masse, moulu ou non.
- 496 Aluminium, aluminium en feuilles et alumine, chlorure d'aluminium, sulfate d'alumine et gâteau d'alun.
- 497 Ambre gris
- 498 Sulfate d'ammoniaque, sel ammoniac et nitrate d'ammoniaque.
- 499 Préparations anatomiques, squelettes et parties de squelettes.
- 500 Sels d'aniline et arséniate d'aniline; teintures d'aniline et teintures de goudron de houille en récipients ou colis ne pesant pas moins d'une livre, y compris l'alizarine naturelle et artificielle.
- 501 Huile d'aniline brute.
- 502 Rocou liquide ou solide.
- 503 Ancres.
- 504 Sels d'antimoine; antimoine non moulu, non pulvérisé ni autrement manufacturé
- 505 Arsenic.
- 506 Asphalte et poix (*bone pitch*), bruts.
- 507 Fûts ou récipients de fabrication canadienne, ayant été exportés avec des produits du Canada et retournés, moyennant l'observation des règlements prescrits par le contrôleur des douanes.
- 508 Abeilles.
- 509 Cloches importées pour l'usage des églises.
- 510 Bismuth métallique, à l'état naturel.
- 511 Blanchets d'imprimerie (*blanketing*). nappes pour cylindres (*lapping*) et disques ou molettes à graver les cylindres de cuivre, importés par les fabricants de tissus de coton, les imprimeurs d'indiennes et les fabricants de papiers de tenture, à l'usage spécial de leur industrie.
- 512 Albumine de sang et acide tannique.
- 513 Tissus pour blutoirs, non ouvrés.
- 514 Os bruts, ni ouvrés, ni brûlés, ni calcinés, ni moulus, ni passés à la vapeur.
- 515 Livres : bibles, livres de prières, psautiers et livres d'hymnes, ainsi que les livres imprimés dans une langue autre que l'anglais et le français.
- 516 Livres avec caractères en relief, pour aveugles, et livres pour l'enseignement des sourds-muets et des aveugles.
- 517 Livres publiés par un Gouvernement ou par une société scientifique, non destinés à la vente ou à un but de spéculation, mais pour la propagation des lettres et des sciences et les rapports annuels et officiels de sociétés religieuses ou de bienfaisance, publiés pendant la période de leur session et destinés à être distribués gratuitement aux membres desdites sociétés et non pour la vente.
- 518 Livres, ni imprimés, ni reproduits au Canada, compris dans les programmes des Universités ou d'un collège légalement reconnu au Canada, pour l'usage des élèves de ces institutions; livres importés de bonne foi à l'usage spécial des « *Incorporated Mechanics' Institutes* », des bibliothèques publiques et de celles des universités, des collèges et des bibliothèques de droit, d'une société de droit dûment constituée, à l'usage de ses membres, mais à raison de deux exemplaires de chaque ouvrage et en se conformant aux règlements prescrits par le Gouverneur en conseil.
- 519 Livres reliés ou non, ayant été imprimés et achevés depuis plus de douze ans.

- 520 Toile pour relieurs.
- 521 Acide borique et borax moulu ou non, en masse, en quantité d'au moins 25 livres.
- 522 Spécimens de botanique.
- 523 Laiton en débris et en feuilles ou plaques.
- 524 Laiton en barres, tiges et boulons, laiton en tuyaux étirés unis ou agrémentés (de fantaisie), non courbes ni autrement ouvrés, ayant une longueur d'au moins 6 pieds.
- 525 Filets non finis, en laiton, pour imprimerie.
- 526 Fils de laiton, de fer et de cuivre, tordus, importés par les fabricants de chaussures à l'usage spécial de leur industrie.
- 527 Soies de porc et de sanglier.
- 528 Métal anglais en saumons et en barres.
- 529 Brome.
- 530 Millet pour balais.
- 531 Bougran pour formes de chapeaux d'hommes et de femmes.
- 532 Or et argent en lingots, barres, blocs et torsades (*lullion fringe*).
- 533 Poix de Bourgogne.
- 534 Pierres meulières en blocs, brutes ou non ouvrées, ni cerclées en meules, ni préparées pour le cerclage.
- 535 Casquettes (*caplins*), chapeaux de paille d'Italie, non finis, et capotes de Manille.
- 536 Moulages pour servir de modèles dans les écoles de dessin.
- 537 Cordes en cuivre, pour instruments de musique; boyaux pour cordes, non ouvrés, crin de Florence non manufacturé pour fouets et autres cordes.
- 538 Scories de hauts fourneaux.
- 539 Celluloid, xylonite ou xylolite, en feuilles et en plaques, en boules ou belles brutes.
- 540 Pierre à chaux, Kaolin de Chine et de Cornouailles, feldspath et calcaire, moulus ou non.
- 541 Composition pour soudure au rouge cerise.
- 542 Chlorure de chaux.
- 543 Chronomètres et boussoles, pour navires.
- 544 Cinabre.
- 545 Écorces de citrons, de limons et d'oranges, en saumure.
- 546 Argiles, y compris l'argile pour porcelaine, l'argile réfractaire et la terre à pipes.
- 547 Vêtements offerts à des œuvres de charité.
- 548 Anthracite et poussière d'anthracite.
- 549 Goudron et brai de houille.
- 550 Coke.
- 551 Minerai de cobalt.
- 552 Cochenille.
- 553 Collections de monnaies, de médailles et d'autres antiques, y compris les collections de timbres-poste.
- 554 Monnaie d'or et d'argent, excepté la monnaie d'argent des États-Unis.
- 555 Coir et fils de coir.
- 556 Couleurs métalliques : oxydes de cobalt, d'étain et de cuivre, non dénommés.
- 557 Vases sacrés importés pour l'usage des églises.
- 558 Cuivre vieux, débris de cuivre, cuivre en saumons, barres, baguettes et boulons ayant au moins 6 pieds de longueur, cuivre en lingots, feuilles, plaques et cuivre pour doublage de navires, ni planés ni enduits.
- 559 Tuyaux de cuivre, étirés, sans souder.
- 560 Précipité de cuivre, brut.
- 561 Coton en laine et déchets de coton.
- 562 Fil de coton du n° 40 et plus fin.
- 563 Coupes et autres objets d'art gagnés comme prix dans les concours à l'étranger.
- 564 Palcts (*curling stones*) en granit.
- 565 Cyanure de potassium, blanc fixe et blanc de satin.
- 566 Diamants non montés, poudre de diamants (*bort*) et diamants noirs pour perforateurs.
- 567 Perforateurs en diamant, pour explorations de mines, non compris le moteur.
- 568 Volailles de race pure, pour l'amélioration des espèces, y compris les pigeons voyageurs, les faisans et les caillies.
- 569 Sang-de-dragon.
- 570 Drogues à l'état brut, telles que : écorces, fèves, baies, fleurs, racines, baumes, boutons, bulbes, fruits, insectes, graines, gommes et gommes-résines, herbes, feuilles, noix, semences de fruits et

- autres, tous ces articles non comestibles et à l'état complètement brut, sans plus value par le raffinage, la mouture ou un autre procédé, non dénommés.
- 571 Toile (*duck*) pour courroies de transmission et manches à eau, importée par les fabricants de produits en caoutchouc, pour l'usage de leur industrie.
- 572 Matières pour la teinture et le tannage, brutes, non dénommées; baies employées à la teinture ou pour la fabrication des teintures; curcuma, noix de galle; laque brute, en grains, en pastilles (*button*), en bâtons et en écailles; indigo, pâte et extrait d'indigo et poudre de zinc ou *indigo auxiliary*; extrait d'orseille, terre du Japon, gambier, cachou, extrait de campêche, de fustet, de bois et d'écorce de chêne; bois de Cam et de Sumac et leurs extraits, écorces à tan, écorces de sapin au Canada et de chêne; bois de campêche, de fustet, moulus et les teintures préparées et brevetées.
- 573 Jaunes d'œufs.
- 574 Émeri en blocs, concassé ou moulu.
- 575 Spécimens entomologiques.
- 576 Feutre adhésif pour doublage de navires.
- 577 Engrais non composé ni préparé, y compris le kaïnite ou sels de potasse d'Allemagne: potasse minérale d'Allemagne, poudre, noir et cendre d'os; déchets de poissons, guano et autres engrais animaux ou végétaux.
- 578 Fibres d'agavé, *Tampico* ou *istle* et fibres végétales naturelles.
- 579 *Fibrilla*.
- 580 Bandes de coton et de caoutchouc ayant au plus 7 pouces de largeur, importées par les fabricants de cartes, à l'usage de leur industrie.
- 581 Hameçons, filets et seines, ficelle à filets ou seines, lignes, excepté les engins de pêche, les hameçons avec mouches et cuillères flottantes servant aux amateurs ou les fils ou ficelles généralement employés à la couture ou autres usages industriels.
- 582 Fibres et étoupe de lin.
- 583 Briques réfractaires, pour usages industriels, excepté les revêtements de poêles.
- 584 Silex, moulu ou non, et pierres à fusil.
- 585 Plantes pour horticulteurs: palmiers, orchidées, azalées, cactus et bulbes ou tubercules de plantes à fleurs, de toute espèce.
- 586 Feuilles de digitale.
- 587 Fossiles.
- 588 Fèces (*foot grease*) ou résidus de graines de coton après l'extraction de l'huile, non traités par les alcalis.
- 589 Fruits: bananes, figues-bananes, ananas, grenades, goyaves, mangues et pamplemousses; myrtilles, fraises et framboises, sauvages.
- 590 Terre à foulon.
- 591 Peaux à fourrure de toute sorte, non préparées.
- 592 *Gannister* (préparations pour doubler les convertisseurs Bessemer).
- 593 Sphères géographiques, topographiques et astronomiques.
- 594 Baudruche et moules pour batteurs d'or.
- 595 Balayures d'or et d'argent.
- 596 Herbe de Manille, sparte et autres herbes et pulpes d'herbes, y compris les herbes pour ornements, séchées, mais non colorées ou autrement ouvrées.
- 597 Gravier.
- 598 Graisses brutes et déchets de graisse animale, propres seulement à la fabrication du savon.
- 599 Gourmettes (*grommets*).
- 600 Gommés: d'ambre, arabique, d'Australie, copal, dammar, élémi, kaurie, mastic, sandaraque, du Sénégal, laque en écailles; laque blanche en gomme ou en écailles, pour usages industriels; gomme adragante, geddah et gomme d'épine vinette (*barberry*).
- 601 Gutta-percha brute.
- 602 Gypse ou sulfate de chaux, brut.
- 603 Cheveux ou crins, nettoyés ou non, mais non frisés, teints ou autrement ouvrés.
- 604 Poils pour chapeliers, non sur peau, et peluche pour chapeliers, en soie ou en coton.
- 605 Chanvre brut.
- 606 Peaux grandes (*hides*), peaux petites (*skins*), brutes, sèches, salées ou en saumure, et peaux brutes avec le poil.
- 607 Sabots, plaques de cornes, cornes et bouts de cornes, bruts, non polis, ni ouvrés autrement que nettoyés.

)
affinage,

produits

ou pour

button),

villary ;

d'écorce

anada et

minérale

naux ou

cants de

meçona

mployés

lantes à

par les

yrtilles,

ements,

que, du

striels ;

es avec

ent que

(

60

60

61

61

61

61

61

61

61

61

61

61

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

62

- 608 Fer feuillard du n° 25 de jauge ou plus mince, n'ayant pas plus de $\frac{3}{8}$ de pouce de largeur, servant à la fabrication des rivets tubulaires.
- 609 Glace.
- 610 Maïs connu sous le nom de *southern white dent corn* ou *horse tooth ensilage corn* et de *western yellow dent corn* ou *horse tooth ensilage corn*, exclusivement importé comme semence ou pour ensilage, moyennant l'observation des règlements à établir par le Gouverneur en conseil.
- 611 Iode brut.
- 612 Moules à lingots.
- 613 Sable ou globules de fer et mastic sec pour polir le verre ou le granit.
- 614 Acétate de fer en dissolution (*iron liquor*), pour la teinture et l'impression des indiennes.
- 615 Poutres, tôles, plaques, cornières et genoux en fer ou acier, pour navires en fer ou en acier ou pour navires de construction mixte.
- 616 Mâts en fer ou en acier pour navires et parties de mâts.
- 617 Ouvrages en fer, acier ou laiton, importés pour la construction ou le grément des navires et que l'industrie du Canada ne produit pas au moment où ils sont importés.
- 618 Ivoire et noix de corozo, bruts, et feuilles de placage en ivoire simplement sciées.
- 619 Vieux cordages.
- 620 Jute et bouts de jute.
- 621 Tissus de jute tels qu'ils sortent du métiers, ni teints, ni ravés, ni cylindrés et pressés, ni finis d'aucune façon.
- 622 Fil de jute, lin ou chanvre, uni, teint ou coloré, importé par les fabricants de tapis, paillassons, nattes, angles (*webbing*), de tissus de jute et de ficelle, à l'usage spécial de leur industrie.
- 623 Toile épaisse (*canvas*) de jute, ni pressée, ni calandree, importée par les fabricants de toile cirée à parquets pour leur fabrication.
- 624 Soude de varech.
- 625 Cryolithe minérale.
- 626 Noir de fumée et noir d'ivoire.
- 627 Lave non ouvrée.
- 628 Nitrate et acétate de plomb, non moulus.
- 629 Sangsues.
- 630 Jus de citron, naturel.
- 631 Litharge.
- 632 Tournesol et tous les lichens, préparés ou non
- 633 Bandages de roues de locomotives et de wagons, en acier, bruts.
- 634 Locomotives et wagons, à voyageurs, à bagages et à marchandises, appartenant à des compagnies de chemins de fer des États-Unis desservant les lignes de chemins de fer qui traversent la frontière, à condition que les locomotives et wagons canadiens soient admis en franchise aux États-Unis dans les mêmes conditions, et moyennant l'observation des règlements prescrits par le contrôleur des douanes.
- 635 Garantie et garantie de l'Inde (*munjeet*), moulues ou préparées, et tous leurs extraits.
- 636 Oxyde de manganèse.
- 637 Manuscrits, cartes d'assurance, intérieur d'albums en papier et tuyaux pour pinceaux en poils.
- 638 Cartes géographiques et autres, importées à l'usage des institutions d'aveugles.
- 639 Marbre brut, en blocs.
- 640 Écume de mer, brute.
- 641 Eaux minérales naturelles, importées autrement qu'en bouteilles, moyennant l'observation des règlements établis par le contrôleur des douanes.
- 642 Spécimens de minéralogie.
- 643 Machines pour mines et hauts tourneaux, importées avant le 16 mai 1896 et que l'industrie du Canada ne produit pas au moment de leur importation.
- 644 Modèles d'invention et de perfectionnement dans les arts, mais ne seront pas considérés comme tels les modèles qui pourraient être adaptés à un usage déterminé.
- 645 Mousse d'Islande et autre, soudes (plantes marines), algues brutes, à l'état naturel ou simplement nettoyées.
- 646 Musc en vessies ou en grains.
- 647 Journaux, revues trimestrielles, mensuelles et bi-mensuelles et journaux littéraires hebdomadaires, non reliés.
- 648 Nickel.

- 649 Étaupe.
- 650 Huile de coco et de palme, à l'état naturel; huiles carboliques ou huiles lourdes; huiles d'olives, non dénommées, pour les fabriques ou l'industrie, et huile de rose y compris l'essence de rose.
- 651 Tourteaux oléagineux, tourteaux de graines de coton et de noix de palme, pulvérisés ou non.
- 652 Osier.
- 653 Minéraux de toute sorte de métaux.
- 654 Acide oxalique.
- 655 Naissains d'huîtres importés pour la création de bancs d'huîtres dans les eaux du Canada.
- 656 Tableaux à l'huile et aquarelles exécutés par des artistes d'un mérite reconnu, et copies des anciens maîtres par lesdits artistes.
- 657 Tableaux à l'huile et aquarelles exécutés par des artistes canadiens, moyennant l'observation des règlements établis par le contrôleur des douanes.
- 658 Feuilles de palmes, non ouvrées.
- 659 Instruments et appareils scientifiques qui ne se fabriquent pas au Canada, importés à l'usage des universités, collèges, écoles et sociétés scientifiques.
- 660 Phosphore.
- 661 Reproductions illustrées d'insectes, etc., importées à l'usage des collèges, écoles et sociétés scientifiques et littéraires.
- 662 Goudron et résine de pin, en colis d'au moins 15 gallons.
- 663 Tresses de copeaux, de Maille, de coton, de poils d'angora (*mohair*), de paille, de paille d'Italie (*Tuscan*) et de filaments végétaux.
- 664 Fils et feuilles de platine, cornues, bassins, condensateurs et tuyaux en platine, importés par les fabricants d'acide sulfurique pour être employés dans leurs fabriques à la production ou à la concentration de l'acide sulfurique.
- 665 Creusets en plombagine.
- 666 Chlorate de potasse en cristaux, importé pour l'usage spécial de l'industrie; hydrochlorate et bichromate de potasse bruts; potasse caustique et prussiate de potasse rouge et jaune; cendres, potasse et perlasse, en colis de 25 livres au moins.
- 667 Pierres précieuses brutes.
- 668 *Prunella* (étoffe de laine rase).
- 669 Pierre ponce, moulue ou non.
- 670 Mercure.
- 671 Plumes d'oie dans leur état naturel ou non ébarbées.
- 672 Sels de quinine.
- 673 Chiffons et drilles, de coton, lin, jute, chanvre et laine; déchets de papier ainsi que rognures et déchets de toute sorte, à l'exception des déchets minéraux.
- 674 Acétate d'aluminium brut (*Red liquor*), préparé avec de l'acide pyroligneux, pour la teinture et l'impression des indiennes.
- 675 Presure brute ou préparée.
- 676 Résine en colis de 100 livres au moins et huile de résine.
- 677 Baguettes, coulants, fourchettes, branches, plaques, viroles et bouts en laiton, fer ou acier, pour parapluies ou ombrelles, et manches ou cannes, bruts ou simplement coupés de longueur, pour lesdits parapluies, parasols et ombrelles, importés par les fabricants de ces articles à l'usage spécial de leur industrie.
- 678 Racines médicinales: d'orcanette, brute, broyée ou moulue, d'aconit, de columbo, de gentiane, de ginseng, de jalap, d'ipécacuanha, d'iris, de réglisse, de salsepareille, de squille, de pissenlit, de rhubarbe et de valériane, non moulues.
- 679 Caoutchouc, *india rubber*, brut; caoutchouc vulcanisé (*hard rubber*) en feuilles et non autrement ouvré, et caoutchouc revivifié (*recovered rubber*), ainsi que les succédanés du caoutchouc.
- 680 Pommeaux de selles (*jiggers*), ériers et bois de selles de toute sorte.
- 681 Safran, safran en gâteaux, carthame et leurs extraits.
- 682 Sel importé du Royaume-Uni ou des possessions britanniques ou sel importé pour l'usage des pêcheries de mer ou du golfe.
- 683 Salpêtre.
- 684 Sable.
- 685 Boyaux non nettoyés, pour saucisses.
- 686 Débris de fer et d'acier vieux, propres seulement à être retravaillés et provenant de navires naufragés dans les eaux soumises à la juridiction du Canada.

- ves, non
- 687 Égrains ou sauvageons (plantes semées) destinés à la greffe : pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers.
- 688 Graines de rocou, betteraves, carottes, lin, navets, mangold et moutarde, et graines aromatiques non comestibles, dans leur état naturel et auxquelles il n'a pas été donné de plus value par le raffinage, la mouture ou tout autre procédé, savoir : anis, anis étoilé, carvi, cardamome, coriandre, cumin, fenouil et fenugrec.
- 689 Fèves tonka, gousses de vanille et noix vomiques, brutes; semences de caroubier et farine desdites semences; fèves de cacao, ni torréfiées, ni moulues, ni broyées.
- 690 Écaille de tortue, nacre et autres, brutes.
- 691 Boutons pour chaussures, en papier maché; lermoirs de gants, en métal; ceillots et agrafes.
- 692 Silex ou quartz cristallisé.
- 693 Soie grège, telle qu'elle est dévidée du cocon, ni doublée, ni retorse, ni autrement ouvrée; cocons et bourre de soie.
- 694 Argent, argentan ou argent allemand et argent de nickel, laminés ou en feuilles.
- 695 Peaux d'oiseaux et d'animaux non indigènes importées pour usages taxidermiques et non autrement préparées que pour la conservation.
- 696 Sulfate de soude brut, d't salt cake, barille ou carbonate de soude, soude caustique; silicate de soude en cristaux ou en solution; bichromate de soude, nitrate de soude ou nître cubique, sel de soude, sulfure de sodium, nitrite de soude, arséniate, biarséniate, chlorite, chlorate, bisulfite et stannate de soude.
- 697 Spéautre en blocs et saumons.
- 698 Supports et cazettes pour encastrage des poteries.
- 699 Bols d'acier pour vases à écrémer.
- 700 Acier pour la fabrication des limes, importé par les fabricants de limes à l'usage spécial de leur industrie.
- 701 Aciers du n° 20 et plus fins, mais pas plus fins que le n° 30, servant à la fabrication des buses pour corsets, des ressorts pour pendules et des renforts pour semelles, et fil plat d'acier du n° 16 ou plus mince, employé à la fabrication des fils métalliques pour corsets et crinolines, importés par les fabricants de ces articles et à l'usage spécial de leur industrie.
- 702 Verges laminées en acier, de moins d'un demi-pouce de diamètre ou de moins d'un demi-pouce carré, importées par des fabricants de serrures ou de poignées de portes ou par des couteliers, à l'usage exclusif de leur industrie.
- 703 Acier (Rails d') pour chemin de fer, ne pesant pas moins de 45 livres par yard courant, à l'exception des rails de chemin de fer destinés à un usage privé, ainsi que les rails qui ne sont pas destinés à des voies ferrées non affectées au transport des voyageurs et des marchandises et les rails pour tramways.
- 704 Acier pour scies et hache-paille, coupé de dimension, mais non autrement ouvré.
- 705 Acier valant 2 cents et demi la livre et plus, pour la fabrication des patins.
- 706 Acier du n° 12 et plus mince, mais non plus mince que le n° 30, importé par les fabricants de boucles et fermoirs (*buckle-clasps*) et de crampons à glace (*ice-creeper*) à l'usage spécial de leur industrie.
- 707 Clichés, clichés galvanoplastiques et clichés en celluloid, pour livres, ainsi que les blocs et moules ou coquilles en cuivre, composés en tout ou en partie de métal ou de celluloid.
- 708 Sucre non dénommé, non supérieur en couleur au n° 16 hollandais; égouttages de sucre et coulages de sucre pendant le transport, mélado ou mélado concentré, fonds de cuve et vesou recuit (*concrete*).
- 709 Sulfate de fer (vitriol vert, et sulfate de cuivre (vitriol bleu).
- 710 Soufre brut, soufre en canons et fleur de soufre.
- 711 Métal pour ferrures ou bouts de lacets, uni, verni ou recouvert d'un enduit, en boîtes, n'ayant pas plus de 1 1/2 pouce de largeur, importé par les fabricants de lacets pour chaussures et corsets, à l'usage spécial de leur industrie.
- 712 Queues d'animaux, non préparées.
- 713 Tartre stibié (émétique) et tartre gris; crème de tartre en cristaux et tartre brut.
- 714 Thé et café vert importés directement des pays de production.
- Note. — Ce numéro comprend le thé et le café achetés à l'entrepôt dans un pays où ces produits sont soumis à un droit de douane, à condition qu'il soit suffisamment prouvé que le thé et le café ainsi achetés se trouvent dans les conditions voulues pour être livrés à la consommation dans le pays où ils ont été achetés.
- 715 Chardons cardères.
- naufragés

- 716 Cristaux d'étain, rognures de fer-blanc, étain en blocs, saumons, barres et feuilles et fer-blanc, étain en feuilles minces et étain pour envelopper le thé.
- 717 Tabac non manufacturé destiné à l'acclise dans les conditions prescrites par l'Acte sur le revenu intérieur.
- 718 Tournables (chevilles en bois pour la construction des navires).
- 719 Arbres non dénommés.
- 720 Térébenthine brute.
- 721 Tortues.
- 722 Bleu d'outre-mer, sec ou en pâte.
- 723 Vaccin et pointes d'ivoire pour vaccin.
- 724 Vernis noir et vernis brillant pour navires.
- 725 Vert-de-gris ou sous acétate de cuivre, sec.
- 726 Fanons de baleine, bruts.
- 727 Blanc d'Espagne, blanc pour doreurs et blanc de Paris.
- 728 Cordages en fils métalliques pour gréement de navires.
- 729 Fil d'acier au creuset.
- 730 Fil de fer ou d'acier des nos 13 et 14, aplati et ondulé, employé dans le travail des machines dites machines à visser (*wire-grip and champion nailing machine*), servant à la fabrication des chaussures et des courroies de transmission en cuir, importés par les fabricants de ces articles à l'usage spécial de leur industrie.
- 731 Laine et poils de cheameau, d'alpaga, de chèvres et d'autres animaux similaires, simplement lavés, non dénommés; blouse ou laine courte qui tombe des peignes dans les fabriques de laine peignée.
- 732 Fil de mohair (poil de chèvre d'angora).
- 733 Fil de laine cardée ou peignée, lissé, teint, fini et importé par les fabricants de tresses, cordons, glands et franges, à l'usage spécial de leur industrie.
- 734 Billes et bois ronds, non ouvrés, non dénommés.
- 735 Bois à brûler; bois découpé pour manches d'outils, fonds de tonneaux, douves, bardeaux; échals à houblon, poteaux pour clôtures, traverses pour chemins de fer; bois et planches pour construction de navires, non dénommés.
- 736 Bois dégrossi ou scié, bois employé pour espars et bois destiné à la construction des quais.
- 737 Bois équarri ou à côtés.
- 738 Bois créosoté.
- 739 Planches, ais et autres bois sciés, ouvrés sur un côté seulement ou non ouvrés.
- 740 Planches de revêtement, en pin.
- 741 Id. id. en sapin.
- 742 Moyeux de roues, poteaux, bois pour formes de cordonnier, pour wagons, pour avirons, pour crosses de fusil, pour fonds de tonneaux et tous autres bois similaires, simplement dégrossis à la hache ou sciés.
- 743 Lattes.
- 744 Piquets et palis.
- 745 Douves en bois de toute espèce, bois non ouvrés.
- 746 Bambou brut ou simplement coupé de longueur pour cannes ou manches de parapluies et d'ombrelles.
- 747 Jones et rotins, non ouvrés.
- 748 Bois et écorce de liège, non ouvrés.
- 749 Bois scié et de charpente, madriers et planches d'amarante, *coco-boral*, buis, cerisier, châtaignier, noyer, eucalyptus, acajou, pitchpin, bois de rose, santal, platane-sycomore, cèdre d'Espagne, chêne, hickory, tulipier d'Amérique, teck d'Afrique, ébène à cœur noir, gayac, cèdre rouge, bois rouge (*redwood*), bois satiné, frêne blanc, simplement sciés ou refendus, traités par la créosote, vulcanisés ou autrement conservés; bois de cornouiller et de plaqueminiér, billettes et bois de hickory sciés de dimension pour rais de roues, mais non autrement ouvrés; rais de roues en hickory, simplement dégrossis au tour, non assemblés, évidés, purés, ajustés, coupés de longueur, à tenons arrondis, non polis.
- 750 Métal jaune, en barres, boulons et feuilles de doublage.
- 751 Zinc, en blocs, saumons, tôles et tuyaux étirés sans soudure.
- 752 Sels de zinc.
- 753 Culots en laiton ou douilles brutes pour la fabrication des cartouches en papier ou en carton, importés par les fabricants desdits articles à l'usage spécial de leur industrie.
- 754 Verges rondes laminées, en laiton, fer ou acier, ayant moins de $\frac{3}{8}$ de pouce de diamètre et verges

- rondes laminées en cuivre d'un pouce ou moins de diamètre, importées par les fabricants de fil métallique à l'usage spécial de leur industrie
- 755 Tuf calcaire.
- 756 Tôles d'acier au creuset, du n° 11 au n° 16 de jauge, ayant de 2 1/2 à 18 pouces de largeur, importées par les fabricants de lames de moissonneuses et de faucheuses, à l'usage spécial de leur industrie.
- 757 Cylindres en cuivre, pour impressions sur calicot, importés par les imprimeurs de calicot et pour cet usage spécial, l'industrie du Canada ne produisant pas ce genre de cylindres.
- 758 Fil élastique en caoutchouc.
- 759 Jantes en hickory simplement sciées en forme, ou sciées et courbées, mais non rabotées, ni lissées ni autrement ouvrées, et manches en bois en forme de D pour pelles.
- 760 Peaux et débris de poisson.
- 761 Gomme rouge tétide ou gomme sapote à l'état brut.
- 762 Bandes (à l'exception des cordons) bordures, fonds et côtés pour chapeaux, cuir et doublures pour fonds et côtés, importés par les fabricants de chapeaux et de casquettes, à l'usage exclusif de leur industrie.
- 763 Papier de chanvre, fabriqué avec des machines à quatre cylindres et calandré de manière à être réduit à une épaisseur de 0.006 à 0.008 de pouce, pour la manufacture des cartouches de chasse et des amorces pour cartouches de chasse, et feuilles en feutre encollé et comprimé à la presse hydraulique, recouvertes de papier ou non, pour fabrication de bourres de fusil, importés par les fabricants de cartouches et de bourres de fusil, à l'usage spécial de leur industrie et jusqu'au moment où lesdits articles seront fabriqués au Canada. Il est entendu que ces articles ne pourront être importés que dans les ports désignés par le contrôleur des douanes et que les échantillons de la marchandise seront remis au collecteur de ces ports par le Département des douanes pour leur permettre d'apprécier s'il y a lieu d'accorder l'admission en franchise.
- 764 Mèlasses de seconde fabrication, c'est-à-dire dont on a extrait les sucres, titrant moins de 35 degrés au polarimètre, importées par les fabricants de cirage, à l'usage spécial de leur industrie. A cet effet l'importateur devra déclarer sous serment et par écrit que lesdites mèlasses sont importées pour la fabrication du cirage et qu'elles ne seront pas utilisées pour un autre usage et, en plus, il devra en présence des fonctionnaires de la douane et à ses frais, conformément aux règlements prescrits, mélanger les mèlasses avec au moins un cinquième de la quantité d'huile de morue ou autre huile afin de les rendre impropres à tout autre usage.
- 765 Crin, non autrement ouvré que nettoyé, trempé ou teint, importé pour la fabrication des tissus en crin.
- 766 Serge de Berry (*lasting*), tissu en poil de chèvre et d'angora et autres tissus, importés par les fabricants de boutons, à l'usage de leur industrie, et tissés et fabriqués en modèles de telles dimensions et formes, ou découpés de manière à ne pouvoir servir qu'à recouvrir des boutons. (Les préposés des douanes devront s'assurer que les produits remplissent bien les conditions prescrites et inscrire au verso de chaque facture le résultat de leur examen.)
- 767 Oléostéarine et dégras, importés par les fabricants de cuir à l'usage de leur industrie.
- 768 Platine et oxyde noir de cuivre, importés pour la fabrication des chlorates.
- 769 Chlorate de potasse non autrement préparé que moulu, et non mélangé avec une autre substance.
- 770 Tubes en fer laminé, non soudés, ayant jusqu'à 1 1/2 pouce de diamètre, cornières en fer du n° 9 et 10 de jauge, ayant jusqu'à 1 1/2 pouce de largeur, et tubes en fer laqués ou doublés de lalton ayant jusqu'à 1 1/2 pouce de diamètre, coupés de longueur pour la fabrication des lits et non pour un autre usage, importés par les fabricants de lits en fer pour servir à leur industrie, jusqu'à l'époque où lesdits articles seront fabriqués au Canada.
- 771 Sciure des bois suivants : amaranthe, *cocoboral*, buis, cerisier, châtaigner, noyer, eucalyptus, acajou, pitch-pin, bois de rose, santal, sycamore, cèdre d'Espagne, chêne, *hickory* (noyer blanc), tulipier d'Amérique, teck d'Afrique, dbène à cœur noir, gayac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné, trêne blanc, plaqueminiér et cornouiller.
- 772 Jones débités, âmes en cuir brut, têtes en cuir ou en caoutchouc tissé, dés, viroles et bouts en fer, acier ou nickel, pour fouets, importés par les fabricants de fouets et à leur usage spécial.
- 773 Acier pour la fabrication des marteaux, vrilles et mèches de vrilles, importés par les fabricants de ces articles à l'usage exclusif de leur industrie.
- 774 Acier des n° 24 et 17 de jauge, en tôles ayant 63 pouces de long et de 18 à 32 pouces de large, destiné à la fabrication des raccords à tubes soudés (*tubular bow sockets*), importé par les fabricants de ces articles à l'usage exclusif de leur industrie.

- 775 Rubans d'acier et fil d'acier plat, importés par les fabricants de clôtures artificielles composées de fils simples ou de fils de fer barbelés, à l'usage spécial de leur industrie.
- 776 Fil d'acier doux de Bessemer, pour ressorts, du calibre 10, 12 et 13, et fil d'acier de Homo, pour ressorts, du calibre 11 et 12, importés par les fabricants de matelas en fils métalliques et à l'usage exclusif de leur industrie.
- 777 Machines à écrire, tablettes avec pièces mobiles, et instruments de musique, importés par les écoles d'aveugles et à leur usage, à la condition absolue d'être la propriété des administrations desdites écoles et pourvu que la destination de ces articles soit constatée, à chaque envoi, par une déclaration écrite et sous serment.
- 778 Fils d'alpaga ou de poil de chèvre d'angora importés par les fabricants de tresses, à l'usage spécial de leur industrie, sous réserve d'observer les règlements établis par le contrôleur des douanes.

TABLEAU C.

Prohibitions.

- 779 Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition ou ayant un caractère immoral ou obscène.
- 780 Éditions contrefaites d'ouvrages canadiens protégés par un droit d'auteur et d'ouvrages anglais protégés par un droit d'auteur en Angleterre aussi bien qu'au Canada.
- 781 Monnaie fausse ou adultérée.
- 782 Oléomargarine, beurrine et autres succédanés similaires du beurre.
- 783 Thé falsifié au moyen de feuilles d'une autre espèce ou de feuilles ayant déjà été infusées ou mélangées de produits chimiques ou d'autres substances nuisibles le rendant impropre à la consommation.
- 784 Articles fabriqués en tout ou partie par des prisonniers ou manufacturés dans des maisons de détention, des prisons cellulaires ou des pénitenciers.
-

Table alphabétique des principales marchandises contenues dans le tarif.

Abeilles	508	Bois et articles en —	360-376, 652, 718,
Acides	19, 121-125, 127, 493, 512, 521, 654		734-749, 759, 771
Agrafes	691	Boissons	1-4
Aiguilles	287	Bougies	21, 138
Albumine	512	Boutons	467-469, 691
Aliments lactés	32	Boyaux	537, 685
Aluminafium	496	Brai	549
Ambre	497	Bretelles	460
Amidon	57	Briques	159, 583
Ancre	503	Bronze	329
Animaux vivants	11, 12, 490-492	Brosses	265
Anodes	341	Buscs	320
Anthracite	548	Cacao	90-91, 689
Antiquités	553	Cadres	371
Appareils d'éclairage	323, 337	Café et succédanés du —	32, 84-86, 88, 89, 714
Appareils électriques	737	Café (Extraits de)	87
Arbres	70, 71, 719	Cages	305
Argent	342-344, 532, 595, 694	Cannes	366, 370, 376
Argiles	546	Caoutchouc	229-233, 679, 758
Armes à feu	318	Cardes (Garnitures de)	308
Articles pour l'armée	483	Cartes	105, 494, 638
Articles pour aveugles	516, 777	Cartes à jouer	118
Articles pour la Chambre	484	Carton-cuir	218
Articles pour les consuls	485	Cazettes	698
Articles pour fabricants de tissus et de papier de tenture	511	Celluloid	278, 530
Articles de fantaisie	353, 479	Cendres	666
Articles pour fumeurs	478, 479	Céréales et farines de —	35, 38, 39, 42-54
Articles pour le Gouverneur	482	Châles	441
Articles pour la milice	484	Chandelles	21
Articles non dénommés	481	Chanvre	428, 605
Articles de pêche	581	Chapeaux et parties de —	458, 535, 762
Articles personnels	488, 489	Charbon pour l'éclairage électrique	357
Articles prohibés	779-784	Chardons	715
Articles pour le Sénat	484	Chaussure	220-231
Articles de voyage	479	Chemises	406, 407
Asbeste	354	Cheveux	414, 176, 603
Asphalte	506	Chicorée	88, 89
Bagages	486	Chiffons	673
Balaïs	364	Cnocolat	90, 91
Balances	289	Cirages	145
Bandages	461	Cire	20
Bandes pour cardes	580	Cloches	325, 509
Bas	445	Cocons	693
Baudruche	594	Coffres-forts	289
Beurre	29	Coke	550
Bijoux	343	Collections	553
Billards et accessoires	377	Colles	25, 179
Biscuits	55	Cols	404
Blanc de balcine	215	Compteurs à gaz	321
Bols pour vases à écrémer	699	Condiments	64
		Confiseries	82, 394

Cordages	317, 417, 418, 619, 728	Fromages	30
Cordes en boyaux	537	Fruits	33, 72-80, 92-96, 589
Cornes	607	Gannister	592
Corsets	408	Gants	456
Coton et articles en —	399-400, 462, 561	Gibier	15, 17
Couleurs	147-158, 556, 565, 569, 722, 727	Gingembre	81
Courroies de transmission	226, 833	Glace	609
Coutellerie	277, 279, 286, 345	Gommes	139, 600, 761
Coussins	375	Gongs	325
Couvertures	430, 440, 441	Goudron	549, 662
Crayons	195, 383	Gourmettes	599
Crin	436, 537, 603, 765	Graines	58, 59, 688, 689
Cuir	216-228	Graisses	18, 19, 140, 598
Cuivre	326, 558-560, 754	Grès	160-162, 187
Cylindres	757	Gutta-percha	601
Déchets	677	Herbes	420, 596
Dégras	767	Horlogerie	347-351
Dentelles	414	Houblon	67
Douilles	753	Houille et poussière de —	157, 158
Eaux minérales	641	Huiles	129, 130, 133-136, 140-143, 215, 501, 650
Écaille	690	Huitres	609-614, 655
Écorces	545, 570	Ignames	61
Écrins	352	Images	102, 107, 661
Écume de mer	640	Imprimés	102-104
Encre	146	Imprimerie (caractères et accessoires d')	298, 302-304, 525, 707
Enduits incombustibles	150	Instruments	183, 288, 300, 543, 659
Engrais	471, 577	Instruments de musique	384-388
Enseignes	335, 336	Ivoire	618
Épices	97, 98	Jouets	333
Épingles	309	Journaux	106, 647
Étain	716	Jus de fruits	5, 6, 630
Éthers	7 d, 126	Jute	428, 620
Étroupe	582, 649	Laîne	435, 439, 440, 462, 731
Extincteurs d'incendie	290	Lait	31
Faïence	160	Laiton	326, 523, 524, 754
Fanons de baleine	726	Lave	627
Fèces	588	Légumes	41, 63
Fer	234-277, 279-325, 608, 613, 615-617, 633, 686, 700-706, 754, 756, 770, 773-776, 334, 335, 716	Légumineuses	34, 36, 63
Fer-blanc	321, 691	Levure	68, 69
Fermoirs	444, 576	Liège	31, 453, 748
Feutre	472	Lin	428, 582
Feux d'artifice	689	Litharge	631
Fèves tonka	382, 555, 578, 582, 663	Livres	100, 101, 515-519
Fibres végétales	579	Lunettes	180, 181
Fibrilla	418, 420, 423, 581	Macis	97
Ficelle et article en —	400, 415, 416, 421, 431, 432, 437, 438, 562, 622, 758, 778	Machines	290, 292-297, 300, 301, 337, 634, 643
Fil	306, 312-316, 320, 526, 729, 730	Mais et farine de —	43, 46, 63, 610
Fil métallique	419	Malt et extrait de —	65, 66
Filasse	466	Manchettes	405
Fleurs artificielles	40	Mastic	156, 613
Foin	228, 772	Matelas	375
Fouets et parties de —	280	Matières à tanner	572
Fourchettes	216, 217, 591	Matières explosibles	476
Fournures	587	Matières tinctoriales	500-502, 544, 552, 572, 614, 632, 635
Fossiles		Mèches	409
		Médicaments	7 b, 7 d, 128, 570

30	Mercure	670	Pommes de terre	37
-96, 589	Métalloïdes	504, 505, 510, 529, 611, 660	Porcelaine	160
592	Métaux non dénommés	266, 299, 328, 339,	Poterie	159-164
456		340, 528, 604, 711, 750	Poudre	474, 475
15, 17	Meubles	375	Poudre de boulangerie	69
81	Miel et imitations de —	83	Préparations anatomiques	499
609	Millet	530	Préparations à reboucher	150, 151
600, 761	Minerais	551, 653	Présure	675
325	Modèles	536, 644	Queues d'animaux	712
549, 662	Monnaie	553, 554	Racines	678
599	Mouchoirs	414	Récipients	507
688, 689	Moules	594, 612	Régisse	308
140, 598	Munitions	473, 475	Résines	652, 676
-162, 187	Musique	109	Ressorts pour lampes	322
601	Musc	646	R'z et larine de —	49-52
420, 596	Nacre	690	Rubans	434
347-351	Nattes	447, 448, 453	Sable	613, 684
67	Navires	480	Sacs	427
157, 158	Nickel	648	Safran	681
501, 650	Noirs	626	Sagou et farine de —	51
0-614, 655	Noix	92-97, 689	Sangsues	629
61	Objets d'art	563	Savons	22-24
4, 107, 661	Oillets	691	Scories de hauts fourneaux	538
102-104	Œufs	28, 573	Sel	358, 559, 682
3, 302-304,	Oléostéarine	707	Sels	495, 496, 498, 500, 504, 521, 542,
525, 707	Opium	389-391		565, 614, 628, 666, 672, 674, 685,
0, 543, 659	Or	342, 343, 532, 595		696, 709, 713, 725, 752, 760
384-388	Os	514	Selles (parties de)	680
618	Outils	281-286, 300	Sirops de fruits	6
353	Oxydes	150, 636, 768	Soie	431, 432, 693
106, 647	Pansements	462	Soies de porc et de sanglier	527
5, 6, 630	Papier	99-120, 637, 763	Soude	624, 645
428, 620	Paraffine	137	Soudure	541
0, 462, 731	Parapluies et parties de —	459, 677	Soufre	710
31	Parfumerie	70, 131, 132	Spéautre	697
23, 524, 754	Passenterie	414, 422	Spécimens	522, 575, 642
627	Patates	61	Sphères	593
41, 63	Pâtes alimentaires	56	Spiritueux	7
34, 36, 63	Patins	275	Squelettes	499
68, 69	Peaux	606, 605, 760	Stéarine	18
1, 453, 748	Peignes	470	Stores et rouleaux pour —	454, 455
428, 582	Pétrole et ses dérivés	133-136, 141, 144	Sucre	392-397, 708, 764
631	Pierres	184-197, 534, 540, 564, 574,	Supports pour potiers	698
101, 515-519		584, 597, 602, 625, 639, 669, 692	Tabac	463-465, 717
180, 181	Pierres précieuses et leurs imitations	346, 566,	Tableaux	107, 656, 657
97		567, 667	Tapis	447-450, 453
337, 634, 643	Planches gravées	302	Terre à foulons	590
3, 46, 63, 610	Plantes et parties de —	71, 585, 586, 645, 658, 687	Terre cuite	160, 162
65, 66	Plaqué	344, 345	Térébenthine	153, 720
495	Plaques photographiques	477	Thé	84, 714
156, 613	Platine	664, 768	Tissus	401-403, 410-414, 421, 424-426, 429,
375	Plomb	330-333		433, 439-443, 446, 452, 513, 520,
572	Plombagine	355, 356, 665		531, 571, 604, 621, 623, 668, 766
476	Plumes	26, 27, 671	Toile cirée	452, 453
502, 544, 552	Poils	440, 604, 731	Toile métallique	310, 311
614, 632, 635	Poisson	198-215, 760	Tomates	62, 63
409	Poix	506, 533	Tordoirs pour linge	276
7 d, 128, 570				

Tortues	724	Vernis	152, 154, 724
Tourteaux.	60, 651	Verrerie	165-182
Tresses.	663	Vêtements	232, 408, 446, 457, 488, 547
Tuf	755	Viandes et extraits de —	13-16
Tuiles	163, 164	Vinaigre	121
Vaccin et pointes pour —	723	Vins.	7 e, 8-10
Vanille.	689	Voitures	378, 379, 381, 634
Vases sacrés	557	Volaille	15, 17, 568
Vélocipèdes	380	Zinc.	327, 751

154, 724

165-182

488, 547

13-16

121

7 e, 8-10

381, 634

, 17, 568

327, 751

